



Rapport explicatif concernant l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26)

Version du 12 mai 2021

1. Contexte

La situation extraordinaire ayant été requalifiée en situation particulière, le Conseil fédéral, par décision du 19 juin 2020, a scindé l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020 et restructuré ainsi les mesures restant en vigueur :

- L'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26), objet du présent rapport explicatif, repose sur l'art. 6, al. 2, let. a et b, LEp. Elle régit les mesures visant des personnes, les mesures visant les installations, les établissements et les manifestations accessibles au public, les mesures de protection des employés ainsi que l'obligation des cantons d'informer à propos des capacités sanitaires.
- L'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 3 COVID-19 ; RS 818.101.24) repose sur les art. 3 et 8 de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020. Elle régit le maintien des capacités sanitaires, les restrictions du franchissement de la frontière et de l'admission d'étrangers, l'approvisionnement en biens médicaux importants, certains aspects des capacités sanitaires (capacités des hôpitaux et des cliniques pour les patients atteints du COVID-19, prise en charge des analyses diagnostiques de biologie moléculaire et sérologiques de recherche du COVID-19) ainsi que la possibilité de tenir des assemblées de sociétés par écrit ou sous forme électronique ou bien par l'intermédiaire de représentants indépendants.

Les commentaires suivants concernent l'ordonnance COVID-19 situation particulière dans sa version du 13 mai 2021.

2 Commentaire détaillé

2.1 Dispositions générales (section 1)

Art. 1

Conformément à l'*al. 1*, la présente ordonnance instaure des mesures visant la population, les organisations, les institutions et les cantons dans le but de lutter contre l'épidémie de COVID-19.

Selon l'*al. 2*, les mesures ont deux buts : d'une part, prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19), par exemple par le respect de distances interpersonnelles ou le port de masques de protection ; d'autre part, interrompre les chaînes de transmission, en particulier en identifiant les personnes ayant été en contact avec des personnes infectées (traçage des contacts), afin d'empêcher la propagation du virus.

Art. 2

Selon cet article, les cantons peuvent continuer à édicter des normes dans la limite de leurs compétences, pour autant que la présente ordonnance ne contienne pas de disposition contraire spécifique. Il est important de préciser que, dans le contexte de la situation particulière, les cantons exercent de nouveau la responsabilité principale. En particulier, la présente disposition ne s'oppose pas à ce qu'ils ordonnent des mesures d'exécution en vertu de l'art. 40 LEp. Concernant la marge de manœuvre des cantons dans les domaines où la présente ordonnance prévoit des mesures, on se référera aux art. 7 et 8.

2.2 Mesures visant des personnes (section 2)

Art. 3

Cette disposition définit les règles de base que la population (personnes privées) doit respecter dans la vie quotidienne. Elle fait référence aux règles d'hygiène et de conduite que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a édictées, actualisées et publiées sur son site Internet depuis le début de l'épidémie de coronavirus en vertu de l'art. 9, al. 3, LEp. Elles portent sur les distances à respecter, le port du masque, le lavage des mains ou encore la manière de se saluer (pas de poignées de main), de tousser ou d'éternuer. Ces règles sont expliquées à la population sur des affiches désormais connues de tous, sous la forme de pictogrammes accompagnés d'un texte court.

Art. 3a

Conformément à l'*al. 1*, les voyageurs doivent porter un masque facial dans les véhicules des transports publics. Cette obligation ne s'applique pas lors de la consommation d'un petit en-cas à bord du véhicule (consommation rapide). En ce qui concerne les moyens de transport transfrontaliers, l'obligation s'applique à partir de la frontière à l'intérieur du territoire – sous réserve de la réglementation en vigueur dans le territoire étranger concerné.

Sont considérés comme masques faciaux au sens de cette disposition les masques de protection respiratoire, les masques d'hygiène et les masques en tissu qui permettent de protéger les tiers de manière suffisante. Les masques certifiés ou conformes sont principalement recommandés. Les masques en tissu qui remplissent

les recommandations de la *Swiss National COVID-19 Science Task Force* doivent être préférés aux autres masques en tissu, particulièrement à ceux faits maison. Les écharpes ou autres tissus non spécifiés ne sont pas considérés comme des masques faciaux.

Les enfants sont exemptés de l'obligation jusqu'à leur 12^e anniversaire (let. a). Cette exception est justifiée par le fait que, d'après les connaissances actuelles, ce groupe d'âge ne présente qu'un très faible risque d'infecter d'autres personnes ou de développer des symptômes de la maladie. De plus, ces enfants ont des contacts très rapprochés lors de leurs loisirs et à l'école et ne portent pas de masque ; il ne paraît donc pas justifié de leur en imposer dans les transports publics.

Par ailleurs, l'obligation de porter un masque ne concerne pas non plus les personnes pouvant attester (p. ex. avec un certificat médical) qu'elles ne peuvent pas en porter pour des raisons particulières (let. b). Il peut notamment s'agir de raisons médicales : blessures au visage, grandes difficultés respiratoires, angoisse en cas de port d'un masque facial, handicaps divers empêchant le port du masque (par exemple, handicaps moteurs), etc. Le document qui libère une personne de l'obligation de porter un masque facial pour des raisons médicales est valable uniquement s'il s'agit d'un certificat établi par une personne habilitée à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales¹ ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie² (c.-à-d. uniquement les psychothérapeutes et non les psychologues en général) et si la personne libérée du port du masque fait partie de la clientèle du professionnel qui a établi le certificat. La présentation d'un certificat n'est pas exigée lorsqu'un handicap empêche manifestement le port du masque (p. ex. motricité des bras ou du haut du corps fortement limitée ou inexistante).

En particulier, le personnel ou les accompagnants peuvent naturellement retirer leur masque s'ils en ont besoin pour communiquer avec une personne atteinte d'un handicap (p. ex. déficience auditive, handicap cognitif, trouble de l'attention). Le cas d'un ouvrier indépendant pratiquant une activité pour laquelle le port d'un masque est impossible pour des raisons de sécurité ou à cause du type d'activité concerné (par analogie à l'art. 10, al. 1^{bis}, let. b, concernant les employés) constitue un exemple de motif non médical. Une simple déclaration sans indiquer de raison particulière pertinente au sens de la présente disposition est insuffisante.

L'obligation de porter un masque facial incombe à chaque individu et fait l'objet d'une communication active de la part de la Confédération, des cantons et des entreprises de transport. Les conducteurs et les autres membres du personnel peuvent contribuer à son exécution, dans la limite de leurs possibilités. Par exemple, il est envisageable qu'un chauffeur de bus qui aurait aperçu des passagers ne portant pas de masque diffuse une annonce pour rappeler l'obligation et retarde son départ pour laisser aux personnes concernées la possibilité d'en mettre un. Les contrôleurs peuvent faire descendre au prochain arrêt les personnes ne portant pas de masque. Les organes de sécurité fixés dans la loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (LOST ; RS 745.2), à savoir le service de sécurité et la police des transports, disposent de compétences étendues. Ils ont notamment pour tâche de veiller au respect des prescriptions de transport et d'utilisation (art. 3, al. 1, let. a, LOST). Elles peuvent interpellier, contrôler et exclure du transport les personnes dont le comportement n'est pas conforme aux prescriptions (art. 4, al. 1, let. b, LOST).

¹ RS 811.11

² RS 935.81

Quiconque refuse d'obtempérer aux ordres de ces personnes est puni d'une amende. La poursuite et le jugement des infractions de cette nature incombent aux cantons (art. 9 LOST et art. 84, al. 1, LEp).

Les véhicules dans lesquels le masque est obligatoire ne figurent à l'al. 1 qu'à titre d'exemple (trains, trams, bus, bateaux, aéronefs et remontées mécaniques). L'al. 2, let. a, précise ce que ce terme comprend : il s'agit des véhicules utilisés pour transporter des voyageurs par des entreprises au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 6 ou d'une autorisation au sens de l'art. 7 ou 8 de la loi sur le transport des voyageurs (LTV ; RS 745.1). La LTV règle le transport régulier et professionnel de voyageurs par chemin de fer, par route, sur l'eau, par installation à câbles, par ascenseur et par d'autres moyens de transport guidés le long d'un tracé fixe (art. 1, al. 2, LTV). Les véhicules utilisés pour ce transport de voyageurs sont donc concernés par l'obligation de porter un masque facial ; elle s'applique également sur les ponts à l'air libre des bateaux. Sont également considérés comme véhicules les cabines d'installations de transport touristiques (cf. art. 2, al. 2, let. b, LTV) ainsi que les télésièges.

La let. b précise l'obligation de porter un masque dans les aéronefs. Elle concerne les aéronefs d'entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation conformément aux art. 27 ou 29 de la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation. Ainsi, tous les vols internationaux à destination ou au départ d'un aéroport suisse (y compris tous les vols internes à la Suisse) sont concernés, indépendamment du territoire survolé ou du siège social de la compagnie. Pour autant que ces vols ou que les entreprises (suisse ou étrangères) qui transportent des personnes par aéronef à des fins commerciales soient soumis à une autorisation de l'OFAC en vertu des articles susmentionnés de la loi sur l'aviation, l'obligation peut être instaurée sans délai. La limitation aux aéronefs utilisés pour le trafic de lignes ou charter est nécessaire, car sinon, l'obligation s'appliquerait également aux vols de plaisance liés à l'exploitation commerciale. De tels vols ne font cependant pas partie des transports publics tels que précisés dans l'art. 3a.

Art. 3b

Al. 1 : Cette disposition prévoit, pour toute la Suisse, l'obligation de porter un masque dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs accessibles au public des installations et des établissements ainsi que dans les zones d'attente et d'accès des transports publics.

Les voyageurs dans les véhicules de transports publics comme les trains, les trams, les bus, les bateaux, les aéronefs et les remontées mécaniques doivent déjà porter un masque facial en vertu de l'art. 3a, al. 1. La présente disposition étend cette obligation aux personnes se trouvant sur les quais et autres zones d'attente des gares, des arrêts de bus et de tram, ou dans les gares, les aéroports ou d'autres zones d'accès aux transports publics (p. ex. stations de remontées mécaniques). L'obligation s'applique aussi bien dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs des zones d'attente et d'accès en question.

De plus, l'obligation de porter un masque s'applique dans tous les espaces clos accessibles au public. On entend par là tout espace ouvert au public situé dans une installation ou un établissement publiquement accessible. Sont notamment concernés les locaux de vente (magasins, centres commerciaux, halles de foires...), les entreprises de services (espaces publics dans les banques, les bureaux de poste, les

agences de voyages, les services d'entretien et de réparation de vélos), les hôtels et établissements d'hébergement à l'exception des chambres elles-mêmes, les établissements de santé comme les cabinets médicaux et les espaces publics des établissements médico-sociaux et des hôpitaux, les églises et autres édifices religieux, les structures sociales, les centres de consultation, les salles de quartier et les locaux pour les jeunes). Le port du masque est également obligatoire dans les parties de l'administration publique accessibles à tous, en premier lieu dans les espaces proposant un service de guichet, mais aussi dans les bâtiments administratifs qui accueillent des visiteurs sur rendez-vous (services sociaux, tribunaux...). Enfin, cette obligation est aussi applicable dans les espaces clos dédiés à des réunions parlementaires ou à des assemblées communales, si ces espaces sont accessibles à des visiteurs.

Cela concerne également les espaces extérieurs des installations et des établissements, en particulier les marchés.

Par masques faciaux, on entend, comme à l'art. 3a (véhicules de transport public), les masques de protection respiratoire, les masques d'hygiène et les masques en tissu qui permettent de protéger les tiers de manière suffisante. Les écharpes et autres accessoires textiles non spécifiques ne constituent pas des masques faciaux au sens de la présente disposition.

Al. 2 : Des exceptions sont prévues pour les personnes suivantes :

- Les enfants de moins de douze ans et les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales (cf. art. 3a, al. 1).
- Les structures d'accueil extrafamilial bénéficient également d'une exception. En effet, le port permanent du masque n'apparaît pas adéquat, notamment pour la prise en charge d'enfants en bas âge. Les enfants de moins de 12 ans sont déjà exemptés, par les dispositions dérogatoires générales, de l'obligation générale de porter un masque. Pour les autres personnes dans les crèches, cette obligation s'applique selon les règles fixées dans le plan de protection, c'est-à-dire selon les situations particulières ou les spécificités du lieu. Le port du masque est tout à fait envisageable pour le personnel d'encadrement, mais il doit être prévu au cas par cas dans les plans de protection. On peut, à ce sujet, se référer aux recommandations de la Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant (Kibesuisse).
- Les clients qui doivent être assis à une table, notamment pour consommer, dans les établissements de restauration (restaurants d'hôtel ou d'entreprise, terrasses ouvertes). Dans ce cas, le masque ne peut être retiré qu'au moment de consommer de la nourriture et des boissons. Les clients qui n'ont pas encore reçu leur commande ou qui sont assis à table seulement pour discuter ou pour des jeux de société et qui ne consomment que ponctuellement, par exemple, une boisson, doivent conserver leur masque, pour se protéger et pour protéger les autres. Cette disposition n'implique pas une interdiction générale de fumer, ne serait-ce que pour éviter que les fumeurs ne se déplacent sur le bord des terrasses et que les groupes de convives ne se mélangent. En revanche, si des clients fréquentent un établissement principalement dans le but de fumer pendant une longue période, comme dans les bars à chicha, une interdiction de fumer s'applique.

À noter que les règles de distance ou la présence de séparations garantissent une protection suffisante. Par contre, les clients doivent systématiquement porter

un masque lorsqu'ils se déplacent vers la table, le lieu de consommation, un buffet ou les sanitaires, par exemple.

- Les personnes qui, en tant que patients ou clients, reçoivent une prestation touchant au visage, comme des soins de médecine dentaire, d'hygiène dentaire ou cosmétiques, sont évidemment aussi exemptées de l'obligation de porter un masque. Les professionnels concernés doivent prévoir des mesures de protection appropriées.
- Les personnes qui se produisent devant un public, par exemple les orateurs lors d'assemblées communales et de conférences. Les personnes actives lors de services et de cérémonies religieuses peuvent parfois être dans l'impossibilité de porter un masque pour effectuer certaines actions ; elles en sont alors exemptées. Il en va de même des artistes et des sportifs, auxquels s'appliquent les dispositions spécifiques des art. 6e et 6f. Dans tous ces cas de figure, des mesures de protection appropriées sont à prévoir.

L'obligation de porter un masque facial est étendue aux employés et aux autres personnels qui travaillent dans les espaces intérieurs et extérieurs accessibles au public d'une installation ou d'un établissement et pour lesquels des dispositifs de protection, comme des séparations en plastique ou en verre, ont été installés. Concernant le domaine du travail, se reporter au commentaire de l'art. 10.

Comme dans les transports publics, le masque peut être ôté brièvement, sans que des normes explicites ne soient nécessaires. Ainsi, il va de soi qu'on peut consommer une boisson ou un aliment sans masque, mais uniquement pendant le temps nécessaire pour cela. Il en va de même lorsque le visage entier doit être reconnaissable pendant un court moment à des fins de sécurité ou d'identification (banques, contrôles à l'entrée de certains locaux).

Al. 2^{bis} : Les espaces extérieurs des piscines sont ouverts et peuvent être utilisés non seulement pour le sport, mais aussi pour la baignade récréative. Toutefois, conformément à l'al. 1, le port du masque est obligatoire dans toutes les zones accessibles au public des piscines en plein air (et des bassins extérieurs des piscines thermales), sauf pour la natation pratiquée à titre d'activité sportive. Il n'est pas possible de mettre en œuvre cette disposition telle quelle. En vue de la saison des baignades, il faut prévoir une réglementation qui permette aux piscines (y compris les piscines thermales) d'inscrire dans leur plan de protection des exceptions au port du masque obligatoire dans certains espaces extérieurs. Une exception pourrait par exemple être envisagée sur les pelouses, étant donné qu'il est peu praticable de demander aux visiteurs de porter le masque à leur place ou en allant jusqu'au bassin. Il est tout aussi insensé d'imposer le port du masque dans les zones de baignade, d'autant plus qu'un masque mouillé n'offre pas de protection. Les limitations de capacité et les distances minimales doivent quant à elles toujours être respectées.

L'al. 3 autorise les institutions médico-sociales, après consultation de l'autorité cantonale compétente, à prévoir, pour leurs résidents, dans le plan de protection une exemption à l'obligation de porter un masque dans les espaces accessibles au public des institutions. En effet, une grande partie des résidents concernés ayant été vaccinés, on peut procéder à des allègements dans leur vie quotidienne.

L'exemption du port du masque pourra être accordée aux résidents qui sont immunisés contre le SARS-CoV-2 suite à une vaccination (menée conformément aux recommandations de l'OFSP pour les vaccins à ARNm contre le COVID-19, dès le 14^e jour qui suit la deuxième dose du vaccin) ou à une infection dont ils ont guéri (*let. a*

et b). Actuellement, sur la base des données disponibles, l'exemption du port du masque est accordée pendant six mois aux personnes vaccinées ; pour les personnes qui ont été infectées et qui sont guéries, elle s'applique également pendant six mois, comme c'est le cas de la réglementation concernant l'exception de la quarantaine-contact (art. 3d, al. 2, let. a).

Cette levée de l'obligation du port du masque n'est néanmoins pas automatique et doit être intégrée au plan de protection. Comme les données sur l'efficacité de la vaccination sur la transmission du virus ne sont pour l'instant qu'indirectes, il est recommandé de continuer à porter un masque lorsque les personnes vaccinées rencontrent des personnes vulnérables auxquelles la vaccination n'a pas encore été proposée.

On peut définir les institutions médico-sociales en se référant à la réglementation applicable aux fournisseurs de prestations pouvant réaliser des prélèvements et des analyses de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 (cf. annexe 6, ch. 1.1.2, let. a, de l'ordonnance 3 COVID-19). Il s'agit des institutions qui admettent des personnes en vue de traitements ou de soins, de mesures de réadaptation ou de réadaptation socioprofessionnelle ou d'occupation. En font partie entre autres les EMS, les institutions pour personnes handicapées, les foyers d'éducation, les établissements d'aide aux toxicomanes, les institutions offrant une protection, un hébergement et des conseils d'urgence ou encore les établissements proposant des mesures d'intégration professionnelle aux toxicomanes, les homes et les institutions assimilées à des homes.

Art. 3c

Al. 1 : Les rassemblements de plus de 15 personnes sont interdits dans l'espace public.

Les rassemblements dans l'espace public sont à distinguer des manifestations : ces dernières se caractérisent, selon les dispositions des art. 4 et 6, par le fait qu'il s'agit d'événements publics ou privés temporaires, planifiés et se déroulant dans un espace ou un périmètre défini, et qui, s'ils ont lieu dans l'espace public, constituent un usage privatif de celui-ci (pour d'autres critères de délimitation, voir les explications relatives à l'art. 6). Les rassemblements de personnes, eux, ne sont en général ni planifiés ni organisés, mais naissent spontanément ou à la suite de contacts informels, et n'ont pas de déroulement défini. Un exercice d'incendie conduit dans un espace public, par exemple, n'est pas un rassemblement de personnes. Il en va de même pour les réunions familiales comme les fêtes d'anniversaire ou de Noël en forêt ou dans un parc, ou pour les événements communaux et associatifs organisés dans ces mêmes lieux (voir cependant les dispositions de l'art. 6 interdisant les manifestations et les exceptions prévues).

Les plans de protection pour les manifestations doivent également s'appliquer aux flux de visiteurs aux accès. De tels rassemblements – tout comme les rassemblements de personnes aux arrêts de bus et dans les zones d'attente des transports publics - ne sont pas concernés par la présente interdiction.

Pour les rassemblements jusqu'à 15 personnes, il convient d'appliquer les recommandations de l'OFSP sur la distance ou, à défaut, celles sur le port d'un masque facial. L'obligation de porter un masque s'applique également de manière générale dans les zones piétonnes animées des centres urbains et des villages (voir al. 2).

À noter qu'en raison de considérations politiques et relatives aux droits fondamentaux, la règle spéciale pour les manifestations politiques ou de la société civile ainsi que pour les récoltes de signatures, prévue à l'art. 6c, s'applique. Par ailleurs, les manifestations de ce type constituent des manifestations au sens décrit précédemment.

Conformément à la réglementation habituelle en matière d'exécution, il incombe aux cantons de contrôler que l'interdiction et les prescriptions concernant les rassemblements sont respectées, et d'intervenir de manière adéquate lorsqu'elles ne le sont pas.

Al. 2 : Toute personne est tenue de porter un masque dans certains domaines de l'espace public. En font partie les zones piétonnes animées des centres urbains et des villages. En effet, ces zones étant régulièrement très fréquentées, il est souvent impossible d'y respecter les distances. Cette disposition vise uniquement les zones piétonnes dans les centres des localités. Par conséquent, le port du masque n'est pas obligatoire par exemple sur les trottoirs aux abords des commerces espacés et situés dans des lieux périphériques. Par contre, quel que soit le lieu, il est obligatoire de porter un masque dans l'espace public dès lors que la concentration de personnes ne permet plus de maintenir la distance requise (p. ex. trottoirs, places et parcs très fréquentés). Ce n'est a priori pas le cas lors des promenades en forêt et dans d'autres endroits similaires. Dans ces situations, entre autres, les forces de l'ordre compétentes sont invitées à appliquer les dispositions de cet alinéa à la lumière du principe de proportionnalité, en recourant en priorité à des avertissements et à des rappels à l'ordre (cf. les explications plus haut).

Al. 3 : Les exceptions prévues à l'art. 3b, al. 2, let. a et b, pour les enfants de moins de 12 ans et pour des raisons particulières, notamment médicales, s'appliquent également ici.

Quarantaine pour les personnes-contacts et isolement (section 2a)

Art. 3d

L'*al. 1* définit quelles personnes-contacts doivent être placées en quarantaine par l'autorité cantonale compétente.

On entend par quarantaine l'isolement de personnes présumées malades ou présumées infectées (pour l'isolement des personnes malades, infectées ou qui rejettent des agents pathogènes, voir l'art. 4 ci-après). La quarantaine ou l'isolement ne peuvent être ordonnés que si la surveillance médicale se révèle insuffisante. La loi souligne ainsi que cette mesure n'est que subsidiaire (art. 35, al. 1, LEp).

Les personnes ayant eu un contact étroit avec une personne dont la maladie du COVID-19 est confirmée ou probable sont présumées malades ou présumées infectées au sens de l'art. 35, al. 1, let. a, LEp dans les situations suivantes :

- si la personne dont le COVID-19 est confirmé ou probable était symptomatique : dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes et jusqu'à dix jours après le début de ceux-ci (*let. a*) ; ou
- si la personne dont le COVID-19 est confirmé était asymptomatique : dans les 48 heures précédant le prélèvement, si le test est positif, et jusqu'à l'isolement de celle-ci (*let. b*).

Dans la pratique actuelle, un contact étroit est défini comme un contact de plus de quinze minutes, à moins de 1,5 mètre et sans mesures de protection appropriées entre un cas de COVID-19 confirmé ou probable et une autre personne.

Trois éléments constitutifs doivent donc être réunis à cet effet, soit un élément spatial (distance inférieure à 1,5 mètre), un autre temporel (durée de plus de 15 minutes) et le dernier matériel (absence de mesures de protection appropriées).

Des mesures de protection appropriées font défaut par exemple si aucune cloison n'est installée entre les personnes ou si elles ne portent pas de masque facial.

Les situations suivantes peuvent par exemple être qualifiées de « contacts étroits » :

- personnes ayant eu des contacts à moins de 1,5 mètre pendant plus de quinze minutes avec un cas de COVID-19 confirmé ou probable ;
- soins, examen médical ou activité professionnelle avec contact corporel sans mesures de protection appropriées ;
- soins, examen médical ou activité professionnelle avec production d'aérosols sans mesures de protection appropriées, indépendamment de la durée de l'exposition ;
- contact direct, sans mesures de protection appropriées, avec les sécrétions des voies respiratoires ou les fluides corporels d'un cas de COVID-19 confirmé ou probable;
- En avion : passagers sans masques faciaux, assis dans un périmètre de deux sièges d'un cas de COVID-19 confirmé ou probable.

Lorsque les 3 éléments constitutifs d'un contact étroit, c.-à-d. la distance, le temps et l'absence de mesures de protection appropriées ne sont que partiellement réunis, l'évaluation des paramètres peut suggérer une exposition à risque élevé. Ce peut être en particulier le cas lorsque le contact a eu lieu dans un espace clos et mal ventilé (p. ex. exposition à un cas de COVID-19 fortement symptomatique ne portant pas de masque pendant <15 minutes mais à une distance de >1,5 mètre ou exposition prolongée (>15 minutes) à une distance >1,5 mètre dans un espace clos). Il est du ressort de l'autorité cantonale compétente de décider si une telle exposition doit, dans le cas concret, être considérée comme contact étroit au sens de l'art. 3d, al. 1, et ainsi de l'opportunité de la quarantaine pour la personne concernée.

Il existe des exceptions à la règle de la quarantaine pour les contacts. En vertu de l'al. 2, les personnes qui ont contracté le COVID-19 au cours des six derniers mois précédant un contact étroit avec une personne au sens de l'al. 1 et sont considérées comme guéries, et pour lesquelles l'autorité cantonale compétente a levé l'isolement, sont exemptées de la quarantaine pour les contacts (*let. a*). Une telle exception se justifie, parce que ces personnes disposent d'une certaine immunité et présentent un faible risque d'infection.

Sont également exemptées – conformément à la pratique en vigueur – les personnes dont l'activité revêt une grande importance pour la société et se caractérise par un manque aigu de personnel (*let. b*). Il faut entendre par là, par exemple, les personnes sans lesquelles la prise en charge des patients serait menacée au point que leur sécurité cesserait d'être garantie, ou sans qui, faute de personnel, le maintien de la sécurité et de l'ordre public deviendrait impossible.

Selon l'al. 3, dans les entreprises qui testent leur personnel de manière ciblée et répétée, conformément à la stratégie de la Confédération, les membres du personnel qui ont été en contact étroit avec une personne malade ou testée positive – au sein de

l'entreprise ou en dehors de celle-ci – sont exemptés de la quarantaine pour exercer leur activité professionnelle. Cet allègement est lié à la stratégie de test actuelle, qui prévoit de réaliser le plus grand nombre possible de tests dans l'ensemble de la Suisse. La pratique de tests étendus et répétés dans les entreprises permet de détecter très tôt les cas de contamination et donc d'endiguer la propagation du virus parmi le personnel. La participation à de tels tests se fait à titre volontaire, sous réserve de certaines situations dans lesquelles l'employeur peut l'exiger du personnel en vertu de la législation sur le travail. Le risque résiduel de contamination malgré des tests fréquents est acceptable au regard des conséquences économiques de l'ordonnance de quarantaines. Un pourcentage minimal de collaborateurs testés régulièrement n'est pas exigé. De plus l'exemption de la quarantaine d'un collaborateur n'est pas liée au fait que celui-ci se soit soumis à un test régulier ou non. Cependant, il est dans l'intérêt de l'employeur qu'un pourcentage suffisant de ses collaborateurs soient soumis à un test de dépistage régulier afin d'éviter un risque de flambée. Les conditions à remplir concernant le régime de test sont définies dans les let. a à d :

- Selon la *let. a*, cet allègement concerne uniquement les entreprises qui disposent d'un plan permettant au personnel d'accéder facilement aux tests sur place ; le personnel doit pouvoir se faire tester au moins une fois par semaine.
- La *let. b* ajoute que les conditions pour la prise en charge des tests par la Confédération doivent être remplies. La réglementation applicable prévoit un système de déclaration pour les entreprises concernées afin de garantir que les tests sont effectués correctement et que les autorités cantonales compétentes en sont informées.
- La *let. c* précise que l'exemption de la quarantaine s'applique uniquement à l'exercice de l'activité professionnelle et au trajet pour se rendre au travail. En privé, les membres du personnel concernés doivent respecter la quarantaine et éviter les contacts. En effet, les consignes à appliquer sur le lieu de travail sont strictes (port du masque obligatoire, distance, etc. ; cf. art. 10) alors que le respect des mesures de protection n'est pas garanti dans la sphère privée. Les entreprises qui ne peuvent pas respecter des consignes strictes de port du masque ou de distance etc. ne peuvent pas bénéficier de l'exemption de la quarantaine. Le respect de la quarantaine en privé est d'autant plus important que les tests rapides ont une sensibilité de 80 % environ seulement et que, donc, certains cas ne sont pas repérés.

En cas de survenue de deux cas positifs ou plus au sein d'une l'entreprise, l'autorité cantonale compétente est responsable de l'enquête épidémiologique et, en cas de suspicion de transmission au sein de l'entreprise, ordonne d'éventuelles mesures de contrôle de flambée telles que des tests supplémentaires ou des mises en quarantaine.

L'*al. 4* reprend les dispositions de l'ancien al. 3 relatives aux autres dérogations ou allègements concernant la quarantaine-contact que les cantons peuvent accorder à des personnes ou à des catégories de personnes déterminées (*let. a*). De plus, l'art 3a de la loi COVID-19 prévoit des dérogations pour les personnes vaccinées lorsqu'il est prouvé que la vaccination prévient aussi la transmission du virus. Dans le cas des deux vaccins recommandés en Suisse (Pfizer/BioNTech et Moderna), les estimations actuelles indiquent qu'il existe des preuves suffisantes que la transmission du SARS-CoV-2 est nettement réduite. Sur la base des recommandations publiées par l'OFSP et l'Association suisse des médecins cantonaux, les cantons peuvent exempter de la quarantaine-contact les personnes ayant reçu ces vaccins.

L'alinéa est complété par la possibilité expresse de prévoir une quarantaine-contact dans d'autres cas que ceux visés à l'al. 1 ou d'ordonner une quarantaine-contact même si les conditions prévues à l'al. 3 sont remplies (*let. b*), par exemple en lien avec les variants plus contagieux du virus ou dans les entreprises qui réalisent des tests selon l'al. 3, lorsque ces tests présentent des résultats positifs.

Selon l'al. 5, les cantons doivent informer l'OFSP des assouplissements ou des durcissements mis en place pour certaines catégories de personnes en vertu de l'al. 4.

Art. 3e

L'al. 1 précise que la quarantaine pour les contacts dure 10 jours à compter du dernier jour où les personnes ont été en contact étroit avec une personne dont l'infection au SARS-CoV-2 est confirmée ou probable.

La stratégie « tester et lever », avec test le septième jour (voir ci-dessus, ch. 1), est mise en œuvre : les personnes-contacts entrent en quarantaine pour dix jours à partir de leur dernier contact avec la personne infectée ou du jour où la personne malade a été isolée. La personne concernée effectuera un test rapide antigénique ou un test PCR à partir du septième jour suivant le dernier contact. Si elle obtient un résultat négatif, la quarantaine peut être levée. Pour réduire le risque résiduel de transmission, cette personne doit appliquer des mesures de protection jusqu'à la fin de la durée effective de la quarantaine, à savoir pendant les trois jours suivant le test.

Le choix de cette variante a été dicté par le fait qu'aux yeux de la Swiss National COVID-19 Science Task Force, elle ne présente qu'un risque minime par rapport au système actuel d'entraîner de nouvelles infections. Attendu que de nombreuses personnes se font déjà tester après un contact avec une personne infectée, ce système ne devrait représenter qu'une faible charge supplémentaire pour les capacités de test des cantons.

Conformément aux décisions relatives à la stratégie « tester et lever », l'al. 2 permet aux personnes-contacts en quarantaine d'effectuer le septième jour, un test PCR ou un test rapide antigénique pour le SARS-CoV-2. En cas de résultat négatif, elles pourront mettre fin à leur quarantaine, moyennant l'accord de l'autorité cantonale compétente. Pour réduire encore le risque résiduel de transmission du SARS-CoV-2, elles doivent, conformément à l'al. 3, porter en permanence un masque facial et garder une distance d'au moins 1,5 mètre par rapport aux autres personnes, sauf dans leur logement ou hébergement (p. ex. hôtel, hébergement de vacances, etc.), et ce jusqu'à la fin des 10 jours de quarantaine initialement prévus. Des exceptions peuvent être accordées par les autorités cantonales compétentes.

Il n'appartient donc pas à la personne testée de mettre fin à sa quarantaine ; il faut pour cela une décision de l'autorité cantonale compétente. La personne en quarantaine peut toutefois décider de son propre chef d'effectuer un test PCR ou un test rapide antigénique pour le SARS-CoV-2. Les coûts des tests seront pris en charge par la Confédération conformément à la nouvelle stratégie de dépistage adoptée par le Conseil fédéral le 12 mars 2021. Comme les tests rapides antigéniques fournissent un résultat plus rapidement, ils devraient être utilisés plus fréquemment.

L'avantage d'un test PCR tient au fait que son résultat est généralement plus fiable que celui d'un test rapide antigénique.

Concernant le versement du salaire pendant la durée de la quarantaine, c'est le CO (RS 220, cf. art. 324 et 324a) qui reste déterminant pour définir l'incapacité de travail. Concernant les conditions d'allocation de la perte de gain, ce sont les dispositions de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 (RS 830.31) qui sont déterminantes.

Art. 3f

En vertu de l'*al. 1*, l'autorité cantonale compétente ordonne une période d'isolement de dix jours pour les personnes qui ont contracté le COVID-19 ou qui ont été infectées par le coronavirus SARS-CoV-2. Un isolement de 10 jours constitue la durée standard ; plusieurs facteurs entrent toutefois en jeu, tels que la gravité des symptômes ou le degré de l'immunosuppression. En prenant en compte ces facteurs, c'est-à-dire lorsqu'une personne présente des symptômes particulièrement sévères ou une forte immunosuppression, le canton peut donc ordonner une période d'isolement plus longue (*al. 2*).

Comme pour la quarantaine pour les contacts, il faut également définir le début de l'isolement. Selon l'*al. 3*, l'isolement doit commencer le jour de l'apparition des symptômes (*let. a*) ou, dans le cas des personnes malades ou infectées par le SARS-CoV-2 et asymptomatiques, le jour du test (*let. b*).

En vertu de l'art. 31, al. 4, LEp, les mesures visées aux art. 33 à 38 LEp ne doivent pas durer plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour empêcher la propagation d'une maladie transmissible et prévenir un risque sérieux pour la santé d'autrui. Les mesures sont réexaminées régulièrement. En l'occurrence, cela implique que l'autorité cantonale compétente lève l'isolement au sens de l'*al. 4* au plus tôt après 10 jours si la personne isolée est sans symptômes durant au moins 48 heures (*let. a*) ou présente encore des symptômes mais que ceux-ci sont tels que le maintien de l'isolement n'est plus justifié (*let. b*).

Là encore, la décision relative à la fin de l'isolement est du ressort de l'autorité cantonale compétente. Une personne isolée ne peut pas mettre fin à son isolement de son propre chef. Une telle précaution est indiquée parce que la personne placée en isolement n'est pas à même de juger de manière fiable si elle est exempte de symptômes.

Quiconque se soustrait à des mesures de quarantaine ou d'isolement qui lui ont été ordonnées commet une infraction à l'art. 83 LEp et peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 francs (art. 83, al. 1, let. h, LEp), 5000 francs en cas de négligence. La poursuite des infractions incombe aux cantons (voir art. 84, al. 1, LEp).

Mesures visant les installations, les établissements et les manifestations accessibles au public (section 3)

Art. 4

Conformément à l'*al. 1*, il incombe aux exploitants de tous les établissements accessibles au public, y compris les établissements de formation, et aux organisateurs de manifestations d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection. Il est devenu inutile d'énumérer tous les établissements et installations concernés comme le faisait l'art. 6a, al. 1, de l'ordonnance 2 COVID-19, désormais abrogée. Sans plan applicable, l'établissement ne peut pas être ouvert au public, et la manifestation ne peut pas avoir lieu. Les plans de protection doivent inclure les personnes présentes dans les locaux

de vente, de service ou de formation, ou sur le lieu de la manifestation, c'est-à-dire les clients, les visiteurs et les participants. Ces plans doivent également couvrir les personnes exerçant une activité dans l'établissement ou lors de la manifestation. Une règle spéciale s'applique aux employés : leur protection est régie par l'art. 10 et les plans de protection doivent être accordés avec les mesures prises en vertu de cette disposition (cf. annexe, ch. 1.2, al. 2).

En vertu de l'*al. 2, let. a*, les plans de protection doivent prévoir des mesures d'hygiène et de distanciation et indiquer quelles mesures de protection, parmi celles prévues par la présente ordonnance, sont mises en œuvre sur place dans chaque cas. Il peut s'agir, par exemple, de réorganiser l'entrée et la zone d'accueil pour respecter les règles de distance, de limiter le nombre de places ou de personnes présentes, de mettre à disposition du désinfectant ou encore d'augmenter la fréquence à laquelle les locaux, les installations et les objets sont nettoyés et désinfectés.

Selon l'*al. 2, let. b*, l'exploitant doit prévoir dans son plan de protection des mesures garantissant le respect de l'obligation de porter un masque instaurée à l'art. 3b, par exemple des contrôles selon des modalités adaptées à la situation, des panneaux d'information appropriés, une surveillance de la part du personnel placé dans les secteurs d'entrée, etc. Les personnes qui, malgré les consignes et les avertissements, ne respectent pas cette obligation doivent être refoulées.

L'*al. 2, let. c*, précise que le plan de protection doit prévoir des mesures limitant l'accès à l'installation, à l'établissement ou à la manifestation de manière à ce que la distance requise soit respectée. Cette règle ne s'applique pas à l'accès aux véhicules des transports publics. Dans la pratique, le nombre de personnes accueillies est déjà limité dans beaucoup de lieux (cf. annexe, ch. 3.1^{bis}). Là où les sièges sont organisés en rangées (p. ex. églises), une place sur deux doit rester inoccupée, hormis entre les membres d'une même famille.

Al. 2, let. d : En présence de personnes exemptées de l'obligation de porter un masque facial en vertu de l'art. 3b, al. 2, et des prescriptions spécifiques selon l'art. 6e ou 6f, il est impératif de respecter la distance requise ou de prendre d'autres mesures de protection efficaces, comme l'installation de séparations adéquates. Si cela n'est pas possible en raison du type d'activité ou des particularités des lieux, il faut prévoir de collecter les coordonnées des personnes présentes au sens de l'art. 5. La collecte des coordonnées sert au traçage des contacts (art. 33 LEp). Mais il ne faut pas en faire une priorité, car elle ne contribue pas à éviter la transmission du virus sur place. La hiérarchisation prévue des mesures s'appuie à la fois sur des raisons épidémiologiques (il s'agit toujours d'éviter des infections; le proverbe «mieux vaut prévenir que guérir» s'applique ici aussi, raison pour laquelle il vaut mieux garder ses distances que de devoir retracer les contacts après coup) et sur des raisons juridiques (le droit de la protection des données obéit au principe de proportionnalité: s'il est possible de renoncer au traitement de données personnelles grâce à d'autres mesures, il y a lieu de le faire. On notera qu'en cas d'infection d'un participant à une manifestation, il faut non seulement traiter les données collectées sur place, mais aussi celles de toutes les personnes qui ont été en contact étroit avec les participants en dehors de la manifestation). Il convient donc de limiter le recours à la collecte des coordonnées aux cas où il est impossible de maintenir les distances et de prendre des mesures de protection. C'est pourquoi le plan de protection doit indiquer la raison pour laquelle cette solution a été retenue (cf. annexe, ch. 1.3). À noter que, dès la fin de la situation dans laquelle la distance applicable ne peut pas être garantie (après avoir quitté la salle de la manifestation, au début de la pause, dans les zones d'entrée et de

sortie), il est indispensable de garder à nouveau pleinement ses distances dans la mesure du possible.

En ce qui concerne les plans de protection pour les établissements de détention (prisons, établissements pénitentiaires), il est conseillé de s'inspirer des recommandations en vigueur des organisations internationales, en particulier de l'Organisation mondiale de la santé et du Conseil de l'Europe.

L'*al.* 3 précise que les prescriptions relatives aux plans de protection sont détaillées en annexe (cf. le commentaire des dispositions y figurant). La compétence d'actualiser l'annexe est attribuée au Département fédéral de l'intérieur (DFI). Celui-ci procède aux mises à jour en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, en concertation avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

L'élaboration des plans de protection dans le cadre des prescriptions légales relève de la responsabilité des exploitants d'installations et d'établissements et des organisateurs de manifestations. Les prescriptions énoncées dans l'ordonnance doivent être adaptées aux conditions sur place et leur mise en œuvre décrite dans chaque plan de protection. Il est judicieux que les associations sectorielles continuent d'élaborer des plans globaux adaptés à leurs domaines sur lesquels les exploitants et les organisateurs puissent s'appuyer.

En vertu de l'*al.* 4, il faut désigner dans le plan de protection une personne responsable de sa mise en œuvre et des contacts avec les autorités compétentes. Cela permet auxdites autorités d'accomplir plus facilement leurs tâches de contrôle et d'exécution (cf. art. 9).

Art. 5

Al. 1 : Pour un traçage efficace des contacts, il est nécessaire que les coordonnées des personnes qui se sont rapprochées d'une façon pertinente d'un point de vue épidémiologique dans une installation ou lors d'une manifestation soient disponibles pour les autorités cantonales compétentes en cas de besoin.

À noter, s'agissant du traçage des contacts, qu'il ne doit être pris en considération qu'en dernier recours – par rapport à d'autres mesures (cf. commentaire de l'art. 4, al. 2, let. d).

Dans tous les cas, les participants et les visiteurs doivent être informés au préalable de la collecte et de l'utilisation des données (*al.* 1). S'agissant des familles et des autres groupes de personnes se connaissant, il suffit généralement de prendre les coordonnées d'une personne (cf. annexe, ch. 4.5). Si les coordonnées visées sont déjà connues (p. ex. dans un établissement de formation ou lors d'une manifestation privée), les personnes concernées doivent au minimum être informées du fait que leurs coordonnées peuvent être utilisées pour un traçage de contacts. Le détail des données à collecter est défini en annexe, sous le ch. 4. La confidentialité des données personnelles collectées doit être garantie (cf. annexe, ch. 4.6).

L'obligation pour l'organisateur et l'exploitant de transmettre les coordonnées au service cantonal compétent aux fins d'identification et d'information des personnes présumées infectées est également définie ; cette transmission n'est effectuée que sur demande dudit service cantonal, mais elle doit l'être immédiatement (*al.* 2). Les coordonnées doivent être transmises sous forme électronique. Il est donc judicieux que les exploitants recueillent ces données par un support numérique (via leur

système de réservation ou au moyen d'un dispositif d'enregistrement sur place). Les exploitants sont tenus de veiller à ce que la protection des données soit garantie.

Enfin, il est explicitement précisé que les données spécialement destinées aux fins épidémiologiques précitées ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins, par exemple de marketing (al. 3). C'est pourquoi elles ne peuvent être conservées que durant quatorze jours et doivent être ensuite immédiatement détruites. Font exception les données de contact qui proviennent des systèmes de réservation ou des listes de membres et à l'usage conforme desquels les personnes ont explicitement consenti. Les dispositions relatives à la protection des données au sens de la loi sur la protection des données (RS 235.1) sont applicables par ailleurs.

Art. 5a

Al. 1 : L'exploitation des établissements de restauration, des bars, des boîtes de nuit, des discothèques et des salles de danse est interdite. La notion d'établissement de restauration, de boîte de nuit et de bar est prise au sens large. Elle s'applique à tous les installations ou établissements publics qui remettent des aliments et des boissons destinés à la consommation directe.

Al. 2 : L'interdiction ne s'applique pas aux établissements suivants :

- *Let. a* : Les établissements qui préparent de la nourriture et des boissons prêtes à consommer et les proposent à l'emporter pour la consommation immédiate, ou qui livrent des repas à domicile. Dans son plan de protection, l'exploitant doit, dans le cadre des possibilités à sa disposition, prévoir des mesures visant à éviter les rassemblements de personnes devant son établissement. Il est ainsi interdit de prévoir des espaces de consommation debout à proximité de l'établissement ; lorsque des places assises sont mises à disposition, les prescriptions de la let. b s'appliquent. S'il y a des toilettes, elles peuvent être ouvertes à la clientèle.

Les restaurants peuvent eux aussi prévoir une offre à l'emporter. Ils ont également le droit de louer leurs locaux pour accueillir des manifestations autorisées au sens de l'art. 6. Ils peuvent préparer de la nourriture et des boissons pour les personnes qui louent leurs espaces intérieurs ; il est toutefois interdit de servir les clients. Pour les manifestations privées et les autres manifestations (p. ex. associations, cours), l'espace loué ne doit être accessible qu'aux personnes invitées (max. 15) et le plan de protection de l'organisateur doit prévoir des mesures pour la restauration (distance ; il est pertinent d'appliquer les mêmes règles qu'à l'art. 5a, al. 3). Étant donné qu'aucun masque n'est porté lors du repas, le plan de protection doit prévoir la collecte des coordonnées (hormis si des mesures adéquates garantissent en permanence le respect des distances au moment de la consommation). En l'absence de consommation, le port du masque est applicable. Pour les manifestations internes à une entreprise qui ont lieu dans une salle louée d'un restaurant ou d'un hôtel, le nombre maximal de personnes doit être calculé en fonction de la surface de la pièce et l'employeur doit garantir que les employés respectent la recommandation de l'OFSP concernant l'hygiène et les distances. En l'absence de consommation, le port du masque obligatoire s'applique ici aussi (cf. art. 10, al. 1^{bis}). En cas de consommation, les dispositions pour les cantines d'entreprise s'appliquent, sauf si l'entreprise prévoit d'autres mesures de protection.

Les personnes qui louent l'espace du restaurant ont également la possibilité de se faire servir sur la terrasse ou de faire appel à des prestataires tiers (service de restauration à l'emporter, de livraison de repas, de traiteur). Lorsque la commande est livrée à l'intérieur, le livreur (traiteur) n'a pas le droit de servir les plats.

- La *let. b* instaure la possibilité d'ouvrir les espaces extérieurs des établissements de restauration pour y proposer la consommation de nourriture et de boissons à des places assises. Les espaces intérieurs restent fermés à la clientèle, hormis pour accéder aux installations sanitaires.

Du point de vue de l'allocation pour perte de gain coronavirus, le droit pour les indépendants et les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur reste fondé sur la fermeture de l'entreprise, même si l'espace extérieur est ouvert sur la base de l'*al. 2, let. b*.

Sont réputés espaces extérieurs les terrasses et les autres emplacements à l'extérieur des bâtiments qui sont suffisamment ouverts pour garantir une aération comme s'ils étaient en plein air (*ch. 1 et 2*). Ainsi, les espaces extérieurs couverts doivent être ouverts au moins sur la moitié de leurs côtés (au moins sur la moitié du nombre de côtés et au moins sur la moitié de la longueur de chacun des côtés), et ne doivent donc pas être obstrués par des murs ou des parois (maçonnerie, bois ou verre), ni par des séparations assimilables à des murs ou à des parois (film plastique, bâches, plantations denses, etc.). Si plus de la moitié des côtés sont équipés de séparations, l'espace extérieur ne doit pas être couvert. Des parasols individuels ne sont pas considérés comme une couverture alors qu'un dispositif d'ombrage étendu l'est. L'ouverture de portes ou de salles intermédiaires ne suffit pas pour qu'un côté soit réputé ouvert. L'exploitant a la responsabilité de trouver la bonne solution pour son espace extérieur.

- *Let. c* : Les restaurants d'entreprise peuvent servir exclusivement le personnel travaillant dans l'entreprise concernée. Les cantines des écoles du degré secondaire II peuvent également rester ouvertes, à condition qu'elles respectent les consignes imposées aux restaurants d'entreprise. Comme les personnes de ces établissements se connaissent, le traçage des contacts est possible. Par contre, ce n'est plus le cas lorsque des personnes extérieures s'ajoutent, d'où cette restriction.
- La *let. d* régit explicitement deux cas de rigueur pour lesquels une solution a déjà été trouvée dans la pratique par la voie d'une interprétation de la présente ordonnance. Il s'agit d'offrir la possibilité de prendre un repas chaud aux chauffeurs professionnels et aux personnes qui, en raison de leur activité professionnelle, sont exposées toute la journée au vent et aux intempéries. La présente disposition règle les détails de la norme que les Chambres fédérales ont adoptée dans la loi COVID-19 (art. 4, al. 3 et 4). Ainsi, les restaurants ont l'obligation d'annoncer au canton qu'ils proposent ce service (*ch. 1*), les clients qui souhaitent y recourir, à l'exception des chauffeurs, doivent réserver (*ch. 2*), et les établissements sont tenus de collecter les coordonnées des clients (*ch. 3*). En outre, les règles imposées aux restaurants d'entreprise s'appliquent (cf. *let. c, ch. 1 et 2*), à savoir l'obligation de consommer assis et de respecter la distance requise entre chaque personne (les consignes de distance doivent être respectées à l'intérieur de chaque groupe de convives).
- *Let. e* : Les cantines et les structures de jour des écoles obligatoires peuvent

servir exclusivement les élèves, les membres du corps enseignant et les employés de l'école.

- *Let. f* : Il existe une exception pour les établissements de restauration, y compris les bars, réservés aux clients d'un hôtel (personnes ayant réservé une nuitée). Cela inclut aussi les établissements externes avec lesquels les hôtels ne disposant pas de leur propre restaurant (hôtel meublé) ont conclu un partenariat afin de proposer un service de restauration à leurs clients. Il faut toutefois que le restaurant partenaire soit accessible à pied depuis l'hôtel et qu'il existe un contrat de coopération écrit. En raison de la situation épidémiologique, il faut veiller à ce que les clients de différents hôtels se mêlent le moins possible dans un même restaurant partenaire, raison pour laquelle le nombre de coopérations est fortement limité. Le plan de protection doit exposer la manière dont les clients sont contrôlés. Les bars des hôtels ont le droit de servir la clientèle de l'hôtel uniquement. Le repas ou l'apéritif peut être accompagné par un musicien seul, jouant discrètement une musique de fond sans être considéré comme une manifestation avec public au sens de l' art. 6, al. 1^{bis} (en revanche, si un concert était organisé, cette disposition s'appliquerait). Il incombe aux établissements de prendre toutes les mesures de protection requises dans ce cas et de veiller à ce qu'une musique de fond ne provoque pas un rassemblement de personnes préoccupant du point de vue épidémiologique ou ne conduise pas au non-respect de la distance requise et des mesures d'hygiène.

L'*al. 3* énonce les règles à respecter dans les espaces de consommation. Ce sont les mêmes que celles imposées aux restaurants d'hôtel : le nombre de personnes assises à une même table est limité à quatre, hormis pour les parents accompagnés de leurs enfants (*let. a*) ; les convives doivent rester assis, en particulier pour consommer nourriture et boissons (*let. b*). La distance requise de 1,5 mètre doit être respectée entre les groupes de clients ou bien des séparations efficaces doivent être installées telles que de grandes parois ou d'autres installations similaires (*let. c*). La distance par rapport aux tables situées à côté se mesure d'épaule à épaule ; la distance vers l'arrière (« dos à dos ») se mesure d'un bord de table à l'autre. Enfin, l'exploitant est tenu de collecter les coordonnées de l'ensemble des personnes, et non plus seulement d'un client par groupe (cf. art. 5), à l'exception des coordonnées des enfants accompagnés de leurs parents (*let. d*).

L'*al. 4* règle les horaires d'ouverture des établissements de restauration. Ils doivent rester fermés entre 23 h et 6 h (*let. a*). Les restaurants d'entreprise et les établissements qui accueillent des chauffeurs professionnels et des personnes qui travaillent à l'extérieur peuvent rester ouverts selon des horaires adaptés aux circonstances particulières (*let. b*). Comme les horaires de travail sont très variables d'une entreprise à l'autre (p. ex. travail en équipe), il n'est pas possible de définir ici des horaires d'ouverture trop stricts ni valables dans l'absolu.

Art. 5d

Al. 1 : En principe, les espaces intérieurs accessibles au public des installations et des établissements des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport peuvent ouvrir au public. Cela inclut les installations et établissements dans lesquels des manifestations sont organisées parce qu'elles sont possibles dans un cadre restreint (cf. art. 6). Si une manifestation a lieu avec du public, elle ne peut pas accueillir plus de 50 personnes à l'intérieur. Cette limite s'applique par exemple aux cinémas, aux théâtres et aux salles de concert. Concernant les autres règles (en

particulier obligation de s'asseoir), on se reportera au commentaire de l'art. 6, al. 1^{bis}. Par ailleurs, tous les établissements visés par cette disposition sont soumis aux limites de capacité prévues au ch. 3.1^{bis}, let. f et g, notamment en ce qui concerne le nombre de personnes autorisées à fréquenter une piscine en plein air, un musée, une bibliothèque, etc.

Toutefois, les espaces intérieurs ne peuvent ouvrir que si l'obligation de porter un masque et la distance requise sont appliquées. Si ce n'est pas possible (p. ex. dans les centres de bien-être ou les piscines couvertes), les locaux peuvent ouvrir uniquement pour les activités autorisées par l'ordonnance (p. ex. pour les activités des sportifs professionnels et des jeunes nés en 2001 ou après et dans les piscines couvertes pour autant que les conditions prévues par le ch. 3.1^{quater} de l'annexe 1 soient remplies). Les exceptions en vigueur pour les installations réservées à la clientèle des hôtels (p. ex. espaces bien-être d'hôtels) sont maintenues.

Les services de restauration des installations et établissements visés par la présente disposition sont soumis aux dispositions de l'art. 5a ; la consommation étant donc autorisée uniquement dans les espaces extérieurs. Compte tenu de l'obligation du port du masque en vigueur dans les espaces intérieurs et extérieurs de ces établissements, les pique-niques sont interdits. Comme dans les transports publics, il est néanmoins permis de retirer brièvement son masque pour prendre un en-cas.

L'al. 2 reprend les anciennes dispositions, mais en limitant leur champ d'application aux espaces intérieurs des installations et établissements fermés au public en vertu de l'al. 1 (p. ex. les centres de bien-être).

Art. 6

Au sens de la présente disposition, une manifestation est un événement public ou privé planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un espace ou un périmètre défini. La manifestation a généralement un but clairement défini et suit un déroulement impliquant un contenu thématique précis. Il faut partir du principe qu'une manifestation comporte en général une représentation, durant laquelle les spectateurs ou visiteurs se tiennent au même endroit pendant une période prolongée, ou une activité rassemblant les participants. En règle générale, les événements à caractère commercial, comme les foires, les salons ou les fêtes foraines, ne sont pas considérés comme des manifestations. Il en va de même des bibliothèques et des archives. Les campagnes de don de sang ne sont pas non plus considérées comme des manifestations. Leurs organisateurs ou exploitants ont toutefois l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection, à l'instar des organisateurs de manifestations (cf. art. 4, al. 1). En outre, les diverses manifestations qui ont lieu dans le cadre d'une fête foraine par exemple sont soumises, individuellement, aux prescriptions ordinaires applicables aux manifestations. Si, en l'espèce, l'ensemble de l'événement présente, en lui-même et de manière prépondérante, le caractère d'une manifestation, les dispositions concernées de l'ordonnance lui sont applicables. Il appartient à l'autorité cantonale compétente de décider si l'événement constitue ou non une manifestation.

Al. 1 : L'organisation de manifestations réunissant plus de 15 personnes est en principe interdite. Les exceptions possibles sont énumérées ci-après ; l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de protection au sens des art. 4 ss demeurent néanmoins obligatoires (quelques dérogations possibles) :

- *let. a* : les assemblées de corporations politiques, les manifestations politiques ou de la société civile et les récoltes de signatures (cf. art. 6c) sont autorisées. À noter que les séances des organes exécutifs restent possibles, dans le cadre des dispositions de protection applicables au lieu de travail.
- *let. b* : pour préserver le processus de la libre formation de l'opinion politique, les manifestations organisées dans ce but sont permises mais ne doivent pas réunir plus de 50 personnes.
- *let. c* : les procédures des autorités judiciaires et des organes de médiation sont autorisées lorsqu'elles sont organisées par les autorités compétentes ou des tiers mandatés par les pouvoirs publics. Cela s'applique aussi aux ventes aux enchères de biens immobiliers.
- *let. d* : les manifestations religieuses peuvent réunir jusqu'à 50 personnes (en comptant les personnes impliquées comme les prêtres, les organistes, etc.). À noter que l'interdiction générale de chanter est levée. Les membres de la communauté de croyants peuvent donc chanter des chants religieux, en portant un masque. Les représentations de chœurs d'église ou de chœurs professionnels demeurent en revanche interdites. L'interdiction des représentations en public pour les chœurs professionnels (art. 6f. al. 3, let. a) s'applique *a fortiori* aux chœurs amateurs. Il importe en outre d'éviter toute inégalité de traitement : par analogie avec les manifestations avec public se déroulant en extérieur, les manifestations religieuses sont donc également possibles à l'extérieur jusqu'à 100 personnes, à condition que les conditions de l'al. 1^{bis} soient remplies.
- *let. e* : les funérailles dans le cercle familial et dans un cercle amical restreint sont possibles ; en ce qui concerne le nombre de personnes autorisé, il est renvoyé à la pratique d'exécution du printemps.
- *let. f* : dans le domaine de la formation, les manifestations visées à l'art. 6d, notamment les examens, peuvent réunir plus de 15 personnes.
- *let. g* : dans le cadre professionnel, les compétitions sportives et les manifestations culturelles sans public sont possibles ; les dispositions des articles 6e et 6f s'appliquent.
- *let. h* : les manifestations prévues dans le cadre des activités des institutions de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse peuvent aussi réunir plus de 15 personnes (cf. art. 6g).
- *let. i* : les manifestations avec public visées par l'al. 1^{bis} sont autorisées.

Les activités des entreprises sont régies par les dispositions relatives à la protection des employés (cf. art. 10 ss) ; cela inclut le principe du télétravail obligatoire. Ces dispositions priment les restrictions applicables aux manifestations car, sinon, il serait impossible aux entreprises de fonctionner normalement (activités de chantier, inspection de bâtiments, réunions d'équipes dont la présence physique est nécessaire, comptes rendus lors des changements d'équipe dans les hôpitaux, interventions chirurgicales, conférences de presse, réunions de conseils d'administration, etc.). Les rencontres physiques entre représentants d'entreprises différentes sont également autorisées. Mais l'ensemble de ces rencontres doivent se dérouler en ligne dans toute la mesure du possible ; à défaut, les dispositions de l'art. 10 s'appliquent. Les assemblées générales ne sont pas considérées comme des événements internes à l'entreprise ; en tant que manifestations en présentiel, leur tenue avec plus de 15

personnes est actuellement interdite. L'art. 27 de l'ordonnance 3 COVID-19 (RS 818.101.24) est applicable.

L'al. 1^{bis} règle les détails des modalités applicables aux manifestations organisées devant un public. La *let. a* prévoit une limite de 50 personnes à l'intérieur et de 100 personnes à l'extérieur. Ces limitations n'incluent pas les personnes impliquées de près ou de loin dans la manifestation (p. ex. équipes de football au sens de l'art. 6e, al. 1, let. d, troupes de théâtre professionnelles, intervenants lors d'une table ronde publique, équipes techniques, équipes de tournage chargées de filmer la manifestation, etc.). Le public accueilli ne doit pas dépasser un tiers de la capacité de l'établissement (*let. b*), et il est tenu de rester assis pendant toute la durée de la manifestation, y compris durant les pauses. Il peut se lever pour se rendre aux toilettes ou pour des raisons médicales, mais pas pour simplement « se dégourdir les jambes » ou pour faire une pause cigarette (*let. c*). Les organisateurs doivent éviter les pauses dans toute la mesure du possible. L'exploitation d'établissements de restauration, y compris à emporter, est interdite (*let. d*). Logiquement, la consommation de nourriture et de boissons l'est aussi (*let. e*) puisque le masque facial doit être porté en permanence. Cependant, comme pour les voyages en train, il est possible, du moins pour les manifestations de longue durée, en particulier celles se déroulant en plein air, d'apporter une boisson ou un petit encas et d'ôter son masque pour les consommer, mais uniquement pendant le temps nécessaire à cette consommation. Lorsque le lieu de la manifestation dispose d'un service de restauration clairement séparé de la zone de représentation, les visiteurs peuvent consommer dans les espaces extérieurs avant et après la manifestation. Dans ce cas, l'art. 5a de la présente ordonnance s'applique. Les coordonnées doivent également être collectées.

Al. 2 : Cet alinéa accorde un traitement privilégié aux manifestations répondant à un usage social courant et organisées dans un cadre privé, pour autant qu'elles n'aient pas lieu dans un établissement ou une installation accessible au public. Pour ces manifestations, qui peuvent réunir jusqu'à 10 personnes à l'intérieur et 15 à l'extérieur, un plan de protection n'est pas nécessaire. Seules s'appliquent les dispositions générales de l'art. 3 (respect des recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de conduite). Selon cette prescription, les manifestations ne sont réputées privées que si elles sont organisées sur invitation et se passent dans le cercle de la famille et des amis, comme les fêtes de famille. Les fêtes dans un appartement en colocation ou dans un autre espace privé en font aussi partie lorsqu'elles sont organisées sur invitation ou via les réseaux sociaux.

Si une manifestation privée se tient dans une installation accessible au public, elle doit faire l'objet d'un plan de protection selon l'art. 4 ; si des aliments et des boissons sont consommés à cette occasion, les règles concernant la gastronomie s'appliquent également (entre autres, place assise obligatoire à des tables de quatre au maximum ; cf. art. 5a, al. 3). *A contrario*, les manifestations organisées dans les clubs et les organisations de loisirs (comme les scouts, les paroisses, les associations de quartier et d'autres associations) ne sont pas considérées comme étant privées, mais comme des manifestations au sens de l'al. 1, autorisées uniquement jusqu'à 15 personnes (telles que l'entraînement d'un club de football à l'air libre, cf. al. 1, let. g), et exigeant de fait un plan de protection visé à l'art. 4.

Al. 3 : L'organisation de foires dans les espaces clos est interdite. Ces installations à qualifier d'installations accessibles au public présentent souvent les caractéristiques d'une manifestation et attire de grandes foules, justifiant l'interdiction par voie de conséquence. Par foires, on entend des manifestations de marketing récurrentes et

limitées dans le temps. Celles-ci permettent aux fabricants ou aux vendeurs d'une marchandise ou d'un service d'exposer ces derniers, d'en faire la démonstration et de les vendre, la plupart du temps sur commande, mais parfois aussi directement. Parmi les événements interdits comptent aussi les foires et les salons professionnels ou spécialisés. Les marchés (en particulier hebdomadaires, mais aussi, dans une certaine mesure, de bétail) sont autorisés dans les espaces clos et en plein air. Il peut aussi s'agir de bourses aux habits organisées par une association de quartier, ou du stand tenu sur un marché par une organisation caritative.

Art. 6c

Al. 1 : Certaines manifestations ne sont pas soumises à une limitation du nombre de personnes en vertu de l'art. 6, al. 1, le plan de protection prévu à l'art. 4 étant toutefois obligatoire. C'est le cas des assemblées politiques législatives aux niveaux fédéral, cantonal et communal (p. ex. *landsgemeinden*, assemblées communales, parlements cantonaux et communaux, séances de commissions), des assemblées de corporations de droit public (p. ex. Église nationale) ne pouvant être reportées ainsi que des assemblées nécessaires à l'accomplissement des fonctions officielles des bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte (RS 192.12), telles les conférences internationales. Les rassemblements des partis politiques ne sont pas considérés comme des assemblées politiques.

Al. 2 : Cette disposition contient des prescriptions spécifiques pour les manifestations politiques ou sociales, auxquelles les art. 4 à 6a ne s'appliquent pas. L'interdiction des rassemblements instaurée à l'art. 3c n'est pas non plus applicable (lire le commentaire de l'art. 3c). Sont considérées comme politiques ou sociales les manifestations qui servent à exprimer ou à forger une opinion politique et sociale et se déroulent en général dans l'espace public. Ne sont pas concernés, par exemple, les assemblées de partis, les rassemblements de mouvements sociaux, les dépôts d'initiatives populaires ou de demandes de référendum facultatif ou encore les séances et sessions d'organes législatifs tels que les *landsgemeinden* ou les assemblées communales ainsi que les parlements cantonaux et communaux ; ceux-ci sont autorisés aux conditions énoncées à l'al. 1 (et éventuellement à l'art. 7). Les éléments suivants sont pertinents pour faire la distinction entre les manifestations politiques ou de la société civile et les manifestations visant à la formation de l'opinion publique (art. 6, al. 1, let. b). Les premières sont conçues essentiellement pour avoir un impact hors du cercle des participants à la manifestation et elles ont généralement lieu dans l'espace public ou à la vue du public (cortèges, etc., p. ex. grève du climat, défilé du 1^{er} mai). Les secondes sont généralement organisées à l'intérieur (dans des halles, des salles) et elles ont pour but principal de former l'opinion politique des personnes présentes ; l'impact sur les tiers est accessoire (p. ex. assemblées de partis et de comités, séances d'information pour présenter un projet concret aux habitants d'une commune appelés à voter sur cet objet, etc.).

Comme les manifestations revêtent un caractère important dans une perspective constitutionnelle et civique, elles sont soumises à une réglementation spéciale et sont privilégiées dans la mesure où elles ne doivent pas remplir toutes les exigences posées aux autres manifestations.

Le nombre de participants aux manifestations politiques ou sociales n'est pas limité. Cette exemption est liée à l'obligation pour les participants de porter un masque facial. De cette manière, il est possible de garantir le droit à la libre expression lors des manifestations politiques ou sociales et la nécessaire protection des participants.

Selon l'art. 3b, let. a et b, les exceptions à l'obligation du port du masque sont les mêmes que dans les transports publics (enfants de moins de 12 ans et raisons particulières, notamment médicales).

Il n'y a pas d'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection pour les manifestations politiques ou sociales. Pour le reste, leur tenue dans l'espace public est soumise au droit cantonal. L'autorité cantonale compétente peut donc, dans le cadre de la procédure d'autorisation, imposer des charges afin de protéger les participants des infections, par exemple concernant l'itinéraire afin qu'il évite les rues étroites ou les places trop exigües.

De même, les art. 4 à 6 ne sont pas applicables aux récoltes de signatures pour des projets à caractère politique ou émanant de la société civile. Ces récoltes sont soumises aux mêmes règles que les manifestations politiques.

Art. 6d

Al. 1 : Les activités présentielles réunissant plus de 50 personnes sont interdites dans les établissements de formation, notamment au degré tertiaire (*let. a* en corrélation avec l'al. 2, let. a). Cela inclut les hautes écoles, la formation professionnelle supérieure et la formation continue. La notion d'« établissement de formation » doit être comprise au sens large car, pour empêcher les contaminations, les cours en présentiel doivent être annulés dans le plus grand nombre possible de ces structures afin d'éviter les déplacements de personnes et ainsi les contacts inutiles. La même restriction s'applique dans le domaine des loisirs, comme les cours de cuisine, de poterie ou d'artisanat, hormis pour les cours intégrés dans une filière aboutissant à un certificat ou à un autre diplôme reconnu pour lesquels la présence sur place est requise ; cf. al. 2, let. b). Il n'est pas non plus autorisé d'organiser ou de déplacer dans des locaux externes (p. ex. hôtel organisant des séminaires) une manifestation interdite réunissant plus de 50 personnes.

Conformément à la *let. b*, les locaux dans lesquels se déroulent les activités présentielles autorisées doivent être occupés au maximum au tiers de leur capacité. Ce faisant, il convient de respecter les points suivants :

- Dans les salles contenant des sièges fixés au sol, seul un tiers des places assises peuvent être utilisées.
- Si les personnes suivant le séminaire ou le cours sont assises selon une configuration « salle de concert » (sièges non fixés au sol) et que la distance requise d'1,5 m est garantie, la limitation de capacité à un tiers est considérée comme respectée.
- Si les participants à un cours peuvent se déplacer librement dans l'espace, chacun d'eux doit disposer d'une surface de 10 m². Si la surface de la salle est inférieure à 30 m², chaque personne doit disposer d'une surface minimale de 6 m².

Cette interprétation est basée sur les ch. 3.1, 3.1^{bis}, let. f et 3.2 de l'annexe 1. En pratique, il s'avère en effet que, en respectant la distance requise d'1,5 m, une salle de cours aménagée selon une configuration « salle de concert » peut être remplie au maximum à un tiers. La configuration « salle de concert » est utilisée comme valeur de référence étant donné que les auditoriums des hautes écoles sont généralement aménagés ainsi.

L'al. 2 précise les activités qui ne sont pas concernées par la règle des 50 personnes ni par les limites de capacités applicables aux activités en présentiel dans les établissements de formation :

- *Let. a* : La première exception concerne les activités didactiques et les examens du domaine de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II. Cette catégorie inclut les examens partiels et finaux scolaires et pratiques, les examens des cours interentreprises de la formation professionnelle initiale, les examens en vue de l'obtention de la maturité cantonale et fédérale ou encore les examens complémentaires passerelle « maturité gymnasiale – haute école spécialisée » (passerelle 1) et « maturité professionnelle/maturité spécialisée – hautes écoles universitaires » (passerelle 2).
- *Let. b* : Lorsque la présence sur place est indispensable, d'autres activités pertinentes pour la formation réunissant plus de 50 personnes et sans limite de capacité au sens de l'al. 1, let. b, peuvent avoir lieu en présentiel (*ch. 1*). Il s'agit tout d'abord des activités didactiques faisant partie intégrante d'une filière de formation et conduisant à un diplôme réglementé par l'État (degré secondaire II, formation professionnelle supérieure, titre universitaire). La notion de « filière de formation » englobe aussi bien la formation continue et la formation formelle que la formation structurée au sens de l'art. 3, let. a à c, de la loi sur la formation continue (LFCo ; RS 419.1).

Ainsi, il reste possible de dispenser des cours présentiels devant plus de 50 personnes dans les formations continues suivantes :

- formations continues aboutissant à des certificats de branche reconnus (diplômes informels proposés par plusieurs prestataires sur mandat d'une organisation de branche, souvent une organisation du monde du travail, p. ex. la formation d'auxiliaire de santé de la Croix-Rouge suisse) ;
- formations continues dans des professions ou des activités importantes pour la sécurité ou la santé de la population aboutissant à d'autres diplômes ou certificats (cours de premiers secours, de sauvetage, etc.) ou cours nécessaires à l'exercice de ces professions ou activités (p. ex. exercices d'incendie).

Là encore, l'enseignement en présentiel devant plus de 50 personnes est admissible à condition que la présence physique soit absolument nécessaire (p. ex. dans les professions infirmières ou médicales) ou qu'une combinaison judicieuse entre enseignement à distance et enseignement présentiel soit indispensable pour la continuité des entreprises formatrices et pour la qualité de la formation.

L'enseignement présentiel devant plus de 50 personnes est possible en outre pour des formations continues structurées s'adressant à des personnes qui, en raison de compétences de base lacunaires (connaissances lacunaires d'une langue nationale, manque de compétences numériques ou absence d'accès à un appareil connecté à Internet) ne sont pas en mesure de prendre part à un cours à distance. C'est le cas, par exemple, des cursus et des offres servant à acquérir des compétences de base (art. 13 LFCo) et à remplir les exigences liées aux critères d'intégration (art. 58a de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration).

L'interdiction des cours présentiels de plus de 50 personnes s'applique par contre au domaine de la formation informelle au sens de l'art. 3, let. d, LFCo,

c'est-à-dire aux compétences acquises en dehors d'une formation structurée.

- Conformément au *ch. 2*, les examens de plus de 50 personnes relevant du domaine des filières de formation visées au *ch. 1* sont également autorisés sous forme d'activités présentielles (pour autant que la présence sur place soit nécessaire). Sont entre autres concernés les examens des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées, des hautes écoles pédagogiques, des écoles supérieures et de la formation continue, mais aussi les examens de la formation professionnelle supérieure (brevets et diplômes fédéraux) et visant l'obtention d'un certificat officiel.

S'agissant des réglementations concernant les enfants et les adolescents nés en 2001 ou après, l'objectif premier consiste généralement à leur imposer le moins de restrictions possible dans l'optique de leur développement (voir aussi art. 6e et 6f pour les enfants et adolescents de cette génération). Les autres dispositions de l'ordonnance ne permettent pas de déduire que les activités des enfants et des adolescents devraient être restreintes en dehors de l'école obligatoire ou dans les domaines sportif et culturel. Dans ce contexte, il semble approprié de recourir, dans une large mesure, aux exceptions et d'autoriser les cours en présentiel pour ce groupe d'âge. Si nécessaire, les moins de vingt ans peuvent donc assister à des cours extrascolaires d'éducation religieuse ou à des cours de dessin et de céramique réunissant plus de 50 personnes, par exemple, pour autant qu'ils respectent bien évidemment le plan de protection correspondant et qu'ils portent un masque (pour les enfants/adolescents après douze ans).

Al. 3 : Exception faite de l'école obligatoire, le port du masque est obligatoire, sauf pour les personnes visées à l'art. 3b, al. 2, let. b (*let. a*) et les situations où le port du masque compliquerait considérablement l'enseignement (*let. b*, p. ex. cours de logopédie). Dans le périmètre des établissements accessible au public, le port du masque est obligatoire conformément à l'art. 3b.

Art. 6e

L'*al. 1* définit les activités sportives autorisées.

Let. a : Les restrictions applicables au sport scolaire (y c. au degré secondaire II) et aux activités sportives extrascolaires des enfants et des adolescents nés en 2001 ou après ont presque toutes été levées, hormis l'interdiction des compétitions en public. Les activités de camp dans le cadre scolaire et extrascolaire ainsi que les compétitions sans public sont également permises. Concernant les activités autorisées pour ce groupe d'âge, le port du masque n'est pas obligatoire (cf. art. 3b, al. 2, let. f). Par contre, le personnel d'encadrement doit en principe porter un masque, pour autant qu'il ne fasse pas partie des exceptions visées à l'art. 3b, al. 2. À noter que lorsque des adolescents de 12 ans et plus pratiquent un sport en compagnie d'adultes, ils doivent également porter un masque.

Let. b : Les activités du domaine du sport amateur adulte (personnes nées en 2000 et avant) sont autorisées pour les personnes seules et pour les groupes jusqu'à 15 personnes (y compris les compétitions, mais sans public). Ce chiffre inclut toutes les personnes impliquées dans la manifestation, par exemple l'arbitre pendant une compétition. Il convient en outre de tenir compte de la limitation de la capacité d'accueil d'une installation (annexe 1, *ch. 3.1^{bis}*, let. f : 10 m² par personne) Cette limitation de la capacité d'accueil s'applique également aux installations de sport à l'extérieur. La pratique de sport en plusieurs groupes de 15 personnes est autorisée,

pour autant que les groupes soient clairement séparés les uns des autres et ne se mêlent pas. Cette prescription vaut aussi pour les courses de sportifs individuels : le nombre de coureurs autorisés à s'élancer simultanément sur un parcours de compétition est limité à 15. Pour ce type de manifestation, une compétition « virtuelle », c'est-à-dire en réseau, peut être mise sur pied : sur place, tout est organisé de sorte que 15 personnes au maximum soient présentes en même temps. Départ et arrivée sont définis à l'avance mais chacun prend le départ individuellement. Ou encore : dès qu'un groupe de participants a terminé et quitté le site, le groupe suivant lui succède pour une « nouvelle » compétition. Il est également possible d'imaginer des courses dont le coup d'envoi a lieu au même moment mais à différents endroits, par exemple grâce à une application de smartphone qui mesure la distance parcourue et le temps écoulé, puis compare les données de tous les coureurs, qui ont accompli un parcours équivalent, mais différent.

En plein air, il faut soit porter un masque facial, soit respecter la distance de 1,5 mètre ; à l'intérieur, il faut à la fois porter un masque et respecter la distance. La danse en couple est possible avec port du masque, mais uniquement si les deux personnes vivent sous le même toit (cf. ch. 3.5 de l'annexe 1 concernant les cas où le respect des distances n'est pas obligatoire) ; il est par ailleurs interdit de changer de partenaire. Des exceptions sont prévues pour les activités ne pouvant être pratiquées avec un masque, mais à des conditions strictes : il faut s'assurer qu'une surface suffisante est mise à la disposition de chaque personne pour son usage exclusif (au moins 25 m² pour les activités impliquant un effort physique important et 15 m² pour les activités n'impliquant pas un effort physique important ; cf. ch. 3.1^{quater} de l'annexe 1). De plus, si quelqu'un s'entraîne sans masque, le local ne doit pas accueillir plus de 15 personnes. Les sports de contact ne sont toujours pas autorisés dans des espaces clos. En tennis, on considère que les matchs en double permettent le respect des distances. Ils sont autorisés en salle, avec port du masque. De manière générale, il est recommandé de faire du sport en extérieur. Le commentaire du ch. 3.1^{quater} de l'annexe 1 fournit de plus amples informations sur chaque discipline sportive.

Let. c : Les activités d'entraînement et les compétitions de sportifs de haut niveau possédant un passeport sport de performance national ou régional de Swiss Olympic (Swiss Olympic Card) ou appartenant à l'un des cadres nationaux d'une fédération sportive nationale et s'entraînant individuellement sont possibles, en groupes d'au maximum 15 personnes ou dans des équipes de compétition fixes. L'appartenance à un cadre national ou régional est définie par chaque fédération sportive membre de Swiss Olympic. Dans les fédérations n'ayant pas désigné de cadres proprement dit, l'expression « sportifs de haut niveau » s'applique aux personnes régulièrement sélectionnées par leur fédération nationale pour participer à des compétitions internationales dans leur sport et leur catégorie. Cette réglementation concerne aussi les Talent Cards nationales ou régionales de Swiss Olympic ; l'ordonnance définit ainsi clairement quels jeunes espoirs sont autorisés à s'entraîner. Les compétitions devant du public sont autorisées ; les dispositions de l'art. 6, al. 1^{bis}, s'appliquent.

Let. d : Les entraînements et les matchs sont autorisés pour les équipes appartenant à une ligue professionnelle ou semi-professionnelle ou à une ligue espoir nationale. La définition des ligues s'inspire de la classification établie à l'art. 12b de la loi COVID-19 (RS 818.102) en vue de l'accès aux contributions à fonds perdu. Cette classification ne doit toutefois pas être considérée comme exhaustive dans le présent contexte. À l'instar de la let. c, la let. d permet aux équipes sportives de haut niveau de poursuivre leurs activités. Le professionnalisme n'est pas qu'une question de fonctionnement économique ; d'autres facteurs entrent en jeu, comme la nature des entraînements et

leur nombre par semaine, le professionnalisme des entraîneurs, etc. Les fédérations sportives peuvent, à cet égard, donner leur avis. Les compétitions devant du public sont autorisées ; les dispositions de l'art. 6, al. 1^{bis}, s'appliquent.

Pour garantir l'égalité entre femmes et hommes, la règle appliquée à une ligue s'applique aussi à la ligue correspondante de l'autre sexe.

Face à l'élargissement des conditions dans le domaine du sport de haut niveau prévu à la let. c, une exception est prévue en faveur de toutes les ligues de la relève nationale. Dans les sports d'équipe, tous les joueurs ne sont en effet pas titulaires d'un passeport de performance régional ou national délivré par Swiss Olympic, bien qu'ils se préparent clairement à prendre la relève dans le sport d'élite.

Comme toutes les autres infrastructures ouvertes au public, les installations dans le domaine du sport doivent élaborer et appliquer un plan de protection (art. 4). Les limites de capacité définies sous le ch. 3.1^{er} de l'annexe doivent être respectées. Les plans de protection doivent veiller tout particulièrement à l'espacement des individus et des groupes sur le site (notamment dans les vestiaires), à l'étalement des arrivées et des départs et au nettoyage des installations entre deux groupes. Les exploitants des installations doivent mettre en place la surveillance et les contrôles nécessaires pour faire appliquer les plans de protection dont ils ont la responsabilité. Les plans de protection doivent en outre prévoir des mesures limitant strictement, voire interdisant l'utilisation des douches.

Al. 2 : Pour les activités sportives en groupes d'au maximum 5 personnes au sens de l'al. 1, let. a et b, l'élaboration d'un plan de protection au sens de l'art. 4 n'est pas obligatoire. Ce sont les organisateurs (en général les clubs) qui sont responsables du plan de protection.

Art. 6f

Puisque les musées, les bibliothèques et les archives peuvent rouvrir, l'al. 1 précise que, comme en octobre 2020, que ces établissements ont seulement l'obligation d'appliquer un plan de protection au sens de l'art. 4.

Al. 2 : Dans le domaine de la culture, des activités sont autorisées moyennant le respect de certaines consignes. Elles peuvent avoir lieu dans les installations et établissements nécessaires à cette fin. Dans le domaine non professionnel, les mêmes restrictions que dans le sport s'appliquent. Les activités suivantes sont autorisées :

Let. a : les activités d'enfants et d'adolescents nés en 2001 ou après. Par analogie avec la réglementation visant les établissements de formation et le domaine du sport (art. 6e), ces activités ne sont presque plus soumises à des restrictions. Les répétitions d'ensembles ou d'orchestres de ce groupe d'âge sont donc autorisées sans restriction, de même que les concerts sans public uniquement ou les cours d'instrument dans les écoles de musique ;

Let. b : les activités individuelles des personnes nées en 2000 ou avant (p. ex. musique dans des salles de répétition) ;

Let. c : les activités en espace clos et en groupes d'au maximum 15 personnes nées en 2000 ou avant si les personnes concernées portent un masque facial et respectent la distance requise. Cela permet par exemple les répétitions d'ensembles mais aussi de chœurs, avec masque. Comme dans le domaine sportif, des exceptions sont prévues pour les activités qui ne peuvent être pratiquées avec un masque, moyennant

des règles de distances strictes (cf. dispositions dans le domaine sportif et annexe 1, ch. 3.1^{er}). Les interdictions concernant le chant en groupe ont quant à elles été levées le 19 avril 2021. Ces activités peuvent être pratiquées dans des locaux spacieux bien aérés ;

Let. d : pour les activités en plein air, la limite est de 15 personnes au maximum, comme pour le sport. Comme pour les activités culturelles en lieu clos, il s'agit ici d'individus pratiquant une activité culturelle, par exemple, la répétition d'une troupe de théâtre amateur dans une salle de spectacle ou à l'extérieur, mais pas les visiteurs d'événements culturels. La disposition analogue s'appliquant au sport (max. 15 personnes, en plein air) concerne aussi la pratique du sport, et non les spectateurs. La disposition relative aux activités culturelles en plein air permet à de plus grands ensembles, fanfares ou troupes de théâtre comprenant jusqu'à 15 personnes de répéter dans la forêt ou dans un autre lieu sans public, sans avoir l'obligation de porter un masque ou de respecter les règles de distance strictes applicables aux espaces clos (là aussi par analogie avec le sport en plein air, qu'il est permis de pratiquer en groupe de 15 personnes, soit en portant un masque soit en respectant les distances).

Dans le domaine professionnel, les dispositions suivantes s'appliquent (*al. 3*) : seules les représentations de chœurs avec du public sont encore interdites (*let. a*). Les répétitions et spectacles d'artistes ou d'ensembles sont autorisées, moyennant l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de protection (*let. b*). Les spectacles avec public sont possibles, auquel cas les dispositions de l'art. 6, al. 1^{bis} s'appliquent.

Une activité est considérée comme professionnelle lorsqu'elle constitue au moins une partie du revenu (et qu'elle est déclarée comme telle dans la déclaration d'impôt, autrement dit les petites sommes non déclarées versées en main propre ne sont pas considérées comme un revenu). La plupart du temps, une formation de base spécialisée ou autre sous-tend ce type d'activité.

Lorsque l'activité professionnelle implique des participants amateurs, par exemple un cours, les dispositions concernant le domaine non professionnel doivent également être respectées.

Al. 4 : Pour les manifestations en groupes d'au maximum 5 personnes au sens de l'al. 2, let. a, l'élaboration d'un plan de protection au sens de l'art. 4 n'est pas obligatoire.

Art. 6g

Dans l'optique de privilégier les activités des enfants et des adolescents, l'acte modificateur prévoit que les activités des organisations et des institutions de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse sont elles aussi de nouveau autorisées. Cela concerne les centres d'animation cantonaux et communaux. Selon le droit en vigueur, ces activités ne sont permises que si elles peuvent être considérées comme offertes dans des centres sociaux ou comme des activités dans le domaine culturel ou sportif. La nouvelle disposition précise les conditions à remplir :

- Comme dans les domaines du sport et de la culture, un traitement privilégié est accordé aux enfants et aux adolescents nés en 2001 ou après (*let. a*).
- Les activités doivent être encadrées par un professionnel (*let. b*).
- Le plan de protection mentionne les activités autorisées ainsi que le nombre maximal d'enfants ou d'adolescents admis. Les manifestations de danse et

distributions de nourriture et de boissons sont interdites (*let. c*). Par analogie avec les règles en vigueur dans le domaine de la restauration, l'interdiction de distribuer de la nourriture et des boissons s'applique uniquement aux espaces intérieurs. La distribution de petits en-cas (« quatre-heures ») peut toutefois être autorisée dans certains cas, par exemple lorsque les enfants arrivent au centre directement depuis l'école, sans avoir pris leur goûter. L'objectif est avant tout d'éviter que les institutions de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse ne proposent des offres de restauration interdites.

À ces conditions, la limitation du nombre de personnes à laquelle les institutions visées pouvaient être soumises est abrogée, comme dans le domaine de l'éducation. En principe, le masque devrait être porté lors des activités autorisées d'enfants ou de jeunes dès 12 ans dans les lieux clos accessibles au public, par exemple un après-midi de jeux dans une institution d'animation psychosociale enfance ou jeunesse. Le plan de protection définira les activités pour lesquelles les masques sont obligatoires.

Art. 7

Le principe de la proportionnalité exige, pour certaines situations, un examen au cas par cas par les autorités d'exécution. C'est pourquoi l'autorité cantonale compétente peut autoriser des dérogations aux interdictions ou aux obligations visées aux art. 4, al. 2 à 4, et 6 à 6f si des intérêts publics prépondérants l'exigent (*let. a*). Il peut s'agir, par exemple, de manifestations qui sont essentielles pour le canton, comme les festivités du 1^{er} août. Mais d'autres situations sont aussi envisageables dans le domaine de la culture et des traditions. L'exigence d'un intérêt public prépondérant ne permettra normalement pas d'accorder des allègements à des manifestations privées. Il y a tout lieu de penser que le nombre de dérogations sera faible compte tenu des assouplissements et des possibilités offerts par la présente ordonnance, d'une part, et de la responsabilité des cantons concernant la faisabilité du traçage des contacts, d'autre part.

La *let. a^{bis}* contient en outre un renvoi aux indicateurs pertinents pour évaluer la situation épidémiologique.

De plus, l'organisateur ou l'exploitant doit présenter un plan de protection qui comprend des mesures visant à empêcher les infections et à interrompre les chaînes de transmission (*let. b*). Cela suppose, par exemple, de tenir compte des conditions spatiales : il faut se rabattre autant que possible sur des espaces plus grands, afin que les personnes présentes disposent de plus de place. Une canalisation adéquate des flux de personnes peut également réduire le risque de transmission. D'autres critères jouent un rôle, comme le lieu de la manifestation (espace ouvert ou fermé). Enfin, les activités des personnes présentes (contacts étroits, respect des règles de distance lors de l'activité concrète) doivent aussi être prises en compte.

Art. 8

En temps normal, les cantons sont compétents pour ordonner des mesures de police sanitaire dans des cas individuels qui ont un effet collectif (p. ex. fermeture d'une école, d'un hôtel ou d'un autre établissement). Mais étant donné les responsabilités qui leur incombent lorsqu'une situation particulière est déclarée, il convient de leur donner le pouvoir d'ordonner des mesures selon l'art. 40 LEp qui ne sont pas limitées à des

manifestations ou à des établissements déterminés, même si leur portée ne doit pas dépasser l'échelle locale ou régionale. Ces mesures peuvent régir le fonctionnement d'installations, interdire ou restreindre les flux de personnes dans certains bâtiments ou dans certains secteurs, réglementer l'organisation d'activités déterminées, mais aussi imposer des règles de conduite à la population. Leur conception tient compte du comportement de mobilité de la population, de l'interconnexion des activités économiques, de l'impact sur les régions limitrophes voire les cantons voisins et de la situation en matière d'approvisionnement. L'*al. 1* clarifie les conditions requérant l'intervention des cantons et précise les circonstances dans lesquelles des mesures cantonales doivent être prises en plus des mesures fédérales de base définies dans la présente ordonnance. Les indicateurs ne sont pas énumérés de manière exhaustive ; d'autres aspects peuvent, et doivent, être inclus (p. ex. flambées locales et interdépendances régionales ou intercantionales ; le niveau des infections et des valeurs enregistrés dans chaque canton ou encore la dynamique d'évolution observée ou attendue constituent d'autres éléments importants).

À caractère déclaratoire, la remarque à l'*al. 2* rappelle que certains droits fondamentaux doivent pouvoir être exercés de manière adéquate même en période de lutte contre la pandémie.

Pour des raisons de coordination et de concertation, le canton qui envisage de prendre de telles mesures est tenu de consulter préalablement l'OFSP puis de l'informer des mesures effectivement ordonnées. L'OFSP peut ainsi remplir son devoir de coordination conformément à l'art. 77, al. 2, LEP (*al. 3*).

Art. 9

Cet article confère aux services cantonaux en principe responsables de l'exécution (cf. art. 2) les compétences nécessaires pour contrôler le respect des mesures visées aux art. 4 à 6. Selon l'*al. 1*, les exploitants et les organisateurs doivent présenter leur plan de protection aux autorités compétentes qui en font la demande (*let. a*) et leur garantir l'accès aux installations, établissements et manifestations (*let. b*).

Al. 1^{bis} : étant donné que le respect des plans de protection joue un rôle crucial dans la lutte contre l'épidémie, il est explicitement indiqué que les autorités cantonales compétentes sont tenues de procéder à des contrôles réguliers (cf. directive de l'OFSP de décembre 2020).

En application du principe de proportionnalité, l'*al. 2* stipule que les autorités compétentes sont tenues de prendre des mesures appropriées s'il n'y a pas de plan de protection suffisant ou si ce plan n'est pas mis en œuvre. Elles peuvent par exemple prononcer un avertissement ou imposer un délai pour corriger les manquements constatés. Une fermeture administrative immédiate est également possible en dernier recours. S'il s'agit d'entreprises et d'établissements qui doivent concrétiser la protection de la santé au sens de l'art. 6 de la loi sur le travail, les inspections cantonales du travail sont chargées des contrôles et d'une éventuelle fermeture. Pour toutes les autres installations, les compétences doivent être fixées par les cantons (police du commerce, médecin cantonal, etc.). L'envoi préalable du plan de protection à l'autorité cantonale ou à l'OFSP n'est pas requis.

2.4 Mesures de protection des employés (section 4)

Art. 10

Selon l'*al. 1*, l'employeur est tenu de garantir que les employés peuvent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. Cette disposition concrétise le devoir de l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour protéger la santé des travailleurs (art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail, LTr ; RS 822.11).

Dans le but de protéger les employés, la phrase introductive de l'*al 1^{bis}* stipule que tous les employés sont tenus de porter un masque facial dans les espaces clos où se tiennent plus d'une personne. Cela inclut les véhicules. Maintenir une bonne distance entre les postes de travail n'est pas suffisant.

Le port du masque n'est pas obligatoire dans les situations suivantes :

- activités pour lesquelles le port d'un masque est impossible pour des raisons de sécurité ou à cause du type d'activité concerné ;
- personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales.

Le durcissement de l'obligation de porter un masque facial dans les espaces de travail a des répercussions sur les assemblées des organes législatifs aux niveaux fédéral, cantonal et communal ainsi que sur les séances des exécutifs (y compris le Conseil fédéral). Si des employés sont présents lors de ces assemblées et de ces séances (p. ex. traducteurs, secrétariat, administration), toutes les personnes présentes sont tenues de porter un masque facial. L'exception faite pour les personnes qui prennent la parole est maintenue. Les mêmes règles s'appliquent aux réunions de magistrats.

Al. 2 : L'employeur doit prendre d'autres mesures en vertu du principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle), notamment la mise en place de séparations physiques, la séparation des équipes ou le port d'un masque facial dans les espaces extérieurs. Le principe STOP comporte les volets suivants :

- Substitution : les activités pouvant donner lieu à un contact étroit sont remplacées par d'autres activités.
- Mesures techniques et organisationnelles : grâce à des mesures techniques et organisationnelles, des activités pouvant donner lieu à un contact étroit sont effectuées sous une autre forme (p. ex. contacts clients par outils électroniques interposés plutôt que directement), ou des mesures de protection spéciales sont prises (produits désinfectants, etc.).
- Équipement de protection individuelle : cette mesure peut en particulier s'appliquer dans les établissements du système de santé, où les employés sont entraînés à utiliser des équipements de protection.

La collecte des coordonnées prévue à l'art. 5 n'a pas d'effet protecteur pour les employés, raison pour laquelle elle ne figure pas parmi les mesures admissibles dans le domaine du travail. En revanche, comme le précise l'*al. 2*, il est possible de constituer des équipes fixes pour appliquer le principe STOP. Le recours ciblé à cette mesure dans des situations appropriées apporte un résultat comparable à celui recherché par l'art. 5.

Tout en respectant le principe de proportionnalité, l'*al.* 3 renforce les obligations de l'employeur en ce qui concerne l'accomplissement des obligations professionnelles depuis le domicile (télétravail). Lorsque cela est possible et réalisable à un coût raisonnable vu la nature de l'activité, les employeurs sont tenus de prendre les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour permettre le télétravail. Ces mesures, par exemple dans le domaine du matériel informatique et des logiciels informatiques (y compris l'accès aux données et la sécurité des données) doivent être mises en œuvre pour autant que cela soit possible à un coût raisonnable et que les conditions infrastructurelles et spatiales de base soient remplies au domicile. L'employeur qui ordonne à des employés de travailler depuis leur domicile en se fondant sur la présente disposition ne leur doit pas de remboursement de frais (électricité, participation au loyer, etc.), a fortiori puisqu'il s'agit d'une mesure temporaire.

L'*al.* 4 précise que les dispositions de l'art. 27a de l'ordonnance COVID-19 3 du 19 juin 2020 s'appliquent en outre à la protection des employés vulnérables.

Art. 11

Cette disposition donne aux autorités responsables de l'exécution, à savoir selon l'*al.* 1 les autorités d'exécution de la LTr et de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20), les compétences nécessaires pour pouvoir vérifier que les mesures énoncées à l'art. 10 sont respectées. Ces autorités sont habilitées à effectuer des contrôles à tout moment (*al.* 2) et les employeurs sont tenus de leur donner accès aux locaux et aux lieux (*al.* 3).

2.5 Obligation des cantons d'informer à propos des capacités sanitaires (section 5)

Art. 12

En outre, une obligation d'informer sur la couverture sanitaire est introduite dans l'ordonnance. Les cantons sont tenus de communiquer régulièrement au Service sanitaire coordonné les capacités en lits d'hôpitaux (nombre total et taux d'occupation), de manière générale, et plus précisément de ceux réservés pour le traitement de maladies dues au COVID-19 et de ceux aux soins intensifs. Il en va de même pour le nombre de patients atteints du COVID-19 et traités pendant la période en question. Cette disposition doit permettre d'uniformiser et de préciser le flux des informations des cantons à la Confédération. Ces indications sont d'une importance capitale pour évaluer la situation et mettre en œuvre les mesures.

2.6 Dispositions pénales (section 6) (modifications du 27 janvier 2021, en vigueur à partir du 1^{er} février 2021)

Les infractions à des mesures visant la population (au sens de l'art. 40 de la loi sur les épidémies, LEp ; RS 818.101) constituent déjà des contraventions passibles de l'amende en vertu de l'art. 83, al. 1, let. j, LEp. Mais en raison de sa teneur, cette disposition se réfère uniquement aux mesures prises par les cantons car la compétence de la Confédération pour ordonner des mesures de cette nature repose sur l'art. 6, al. 3, LEp (Situation particulière). Les explications exposées dans le message concernant la révision de la LEp (FF 2011 291, p. 345) permettent de

considérer que les mesures ordonnées par la Confédération dans le cadre d'une situation particulière peuvent elles aussi être assorties de sanctions (voir à ce sujet l'ordonnance COVID-19 situation particulière). Néanmoins, la clarté juridique demande que les infractions soient réglées explicitement dans des textes de loi du rang de l'ordonnance. Il paraît donc judicieux de clarifier la situation dans l'ordonnance, même s'il découle de l'interprétation de la loi que les infractions aux mesures prises par la Confédération sont elles aussi passibles de sanctions en vertu de l'art. 83, al. 1, let. j, en liaison avec les art. 40 et 6 LEp. La réglementation explicite obéit ainsi au principe selon lequel les infractions doivent être établies clairement dans la législation (art. 1 du code pénal [CP ; RS 311.0]).

- *Let. a* : Le droit en vigueur sanctionne déjà le non-respect des obligations imposées aux exploitants d'installations et d'établissements accessibles au public ainsi qu'aux organisateurs de manifestations, comme l'élaboration ou la mise en œuvre de plans de protection incomplets ou insuffisants (cf. art. 4, al. 1 et 2) ou le non-respect d'autres prescriptions (art. 5a, 5d, al. 1, 6, al. 1^{bis} et 6d à 6g), ainsi que les infractions commises par négligence.
- *Let. b* : L'expérience a montré que les coordonnées qui doivent être collectées dans le cadre des plans de protection selon l'art. 5 étaient parfois utilisées à d'autres fins que celles prévues. Comme cette utilisation de données non conforme au but fixé n'est réprimée par aucune disposition du code pénal et, le plus souvent, ne rentre pas non plus dans le champ de la loi sur la protection des données (RS 235.1), l'instauration d'une norme pénale spécifique paraît judicieuse. Elle vise à la fois les infractions commises intentionnellement et celles commises par négligence.
-
- *Let. d* : L'organisation d'une manifestation réunissant plus de personnes que la limite autorisée est passible d'une sanction. L'organisation d'une manifestation avec plus de personnes que la limite autorisée ainsi que la participation à une telle manifestation méritent d'être sanctionnées, raison pour laquelle la participation est rajoutée. Mais comme ces deux actes n'ont pas la même gravité, des amendes de montants différents sont prévues pour ces deux infractions dans l'annexe de l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO ; RS 314.11), sous les numéros 16001 et 16002.
- *Let. e* : L'organisation de foires interdites à l'intérieur reste sanctionnée car il est raisonnable de penser que cette infraction ne peut être commise qu'intentionnellement.
- *Let. f* : Cette norme établit clairement que le fait de ne pas porter un masque facial dans les véhicules et dans les zones d'attente et d'accès des transports publics (art. 3a) ainsi que dans les espaces clos et les espaces extérieurs accessibles au public des installations et des établissements (art. 3b, al. 1) est passible d'une sanction. L'inscription de cette infraction dans l'annexe de l'ordonnance sur les amendes d'ordre ramène de fait le montant maximal pouvant être prononcé (10 000 fr. selon l'art. 106, al. 1, CP) au montant de 100 francs prévu pour cette amende dans ladite annexe (n° 16003). Par contre, cette infraction est passible de l'amende même lorsqu'elle est commise par négligence. Les infractions à l'obligation de porter un masque dans l'espace public ne sont pas sanctionnées (cf. art. 1, al. 1, let. b, LAO).

- *Let. g* : Les rassemblements dans l'espace public dépassant le nombre maximal de personnes autorisé (depuis le 1^{er} mars 2021 : 15 personnes au plus) étaient déjà passibles d'une amende d'ordre pendant la situation extraordinaire de mars à juin 2020 (cf. art. 10f, al. 3. let. a, ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24 ; RO 2020 773). Cette possibilité reste offerte, même si les autorités compétentes en feront de nouveau une application modérée. Elle concerne uniquement les dépassements du nombre maximal de personnes commis intentionnellement. Il y a lieu de considérer que tel est le cas en particulier lorsqu'un rassemblement de personnes ne se disperse pas malgré l'injonction des forces de l'ordre. Les cantons ont en outre la possibilité d'abaisser le nombre maximal de personnes (cf. art. 40 LEp) ; dans ce cas, la limite cantonale doit également être respectée sous peine de sanction. Pour tenir compte d'éventuelles prescriptions cantonales, il faut mentionner ici l'art. 8, al. 1, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, qui fait référence à la compétence de prendre des mesures supplémentaires que l'art. 40 LEp confère aux cantons.
- *Let. h* : Il faut pouvoir réprimer les infractions à l'obligation de s'asseoir imposée à la clientèle des restaurants et des bars ainsi qu'aux visiteurs de manifestations. Pour des raisons pratiques, il paraît approprié de ne viser que les infractions commises intentionnellement. Compte tenu des modalités de surveillance propres au monde du travail, il est impossible, par contre, de réprimer spécifiquement les infractions à l'obligation de se tenir assis dans les cantines des entreprises (cf. art. 5a, al. 2, let. b, ch. 1, ordonnance COVID-19 situation particulière). Les éventuelles infractions des exploitants aux prescriptions dans le domaine de la restauration rentrent dans le champ de l'art. 13, let. a.
- *Let. i* : Les manifestations politiques (lire également le commentaire de l'art. 6c) et les récoltes de signatures ne sont pas concernées par l'interdiction des manifestations, ni par l'obligation de présenter un plan de protection. En revanche, l'obligation de porter un masque facial y est applicable, sous réserve des exceptions prévues également pour les installations et les établissements accessibles au public (art. 3b, al. 2, let. a et b). Il est important qu'une norme pénale garantisse le respect de cette obligation, qui est une mesure de protection cruciale. Comme les infractions visées à la let. d, les actes visés ici sont également passibles de sanction lorsqu'ils sont commis par négligence.

Certaines infractions peuvent être sanctionnées d'une amende d'ordre ; les dispositions correspondantes sont précisées aux ch. 16001 à 16007 de l'annexe 2 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO ; RS 314.11).

Annexe : prescriptions pour les plans de protection

1 Généralités

Ch. 1.1

L'annexe établit tout d'abord un principe : le risque d'infection est accru lorsque la distance de 1,5 mètre ne peut pas être respectée durant plus de 15 minutes (cf. ch. 3.1 et 4.1). Comme tous les principes, celui-ci admet des exceptions. Il s'applique uniquement dans les situations où il est impossible de prendre d'autres mesures de protection (en particulier le port du masque facial ou la pose de séparations). En outre, le risque de contamination n'est pas le même partout. À distance et à durée égales, il est par exemple plus élevé à l'intérieur qu'en plein air et dans des locaux mal aérés que dans des pièces où l'air est renouvelé. Néanmoins, ce principe doit être établi ici pour servir de point de départ à toutes les autres prescriptions relatives aux plans de protection.

Ch. 1.2

Le plan de protection est un outil capital pour lutter contre le coronavirus dans les établissements et les manifestations recevant du public. Il est donc essentiel que les exploitants et les organisateurs veillent aux aspects suivants:

- Le choix des mesures à appliquer parmi celles prescrites dans la présente ordonnance doit toujours être fait dans l'idée d'offrir une protection efficace aux personnes présentes dans l'établissement ou participant à la manifestation. Le respect des règles de distance et la mise en œuvre de mesures de protection (port du masque, limitation d'accès) restent le premier choix si rien ne s'y oppose (cf. art. 4, al. 2, let. a, b et c).
- Il faut tenir compte de l'applicabilité des mesures dans le cas concret.
- La protection à assurer doit couvrir le public (clients, visiteurs, participants), mais aussi les personnes exerçant une activité dans l'établissement ou la manifestation (notamment les employés).
- Il convient de prévoir des mesures appropriées pour chaque espace ou groupe de personnes. Le principe de précaution s'applique aussi lorsque l'on recourt à la collecte des coordonnées: il faut veiller par exemple à ce que les groupes de personnes ayant des contacts étroits soient aussi peu nombreux que possible, quitte à les limiter, et ne se mélangent pas ou encore à ce que les règles de distance soient appliquées dans les couloirs et les sanitaires.

L'organisateur doit définir, dans le plan de protection, le périmètre ou l'espace occupé par la manifestation. Celui-ci comprend, d'une part, l'ensemble des zones dont l'accès est limité.

La responsabilité de concevoir et de mettre en œuvre le plan de protection incombe à l'exploitant ou à l'organisateur.

Ch. 1.3

L'indication des motifs de la collecte des coordonnées (nature de l'activité, particularités des lieux) explique pourquoi les autorités d'exécution cantonales pourraient ordonner cette collecte. Il n'est normalement pas nécessaire de fournir des

informations économiques ou des estimations de coûts détaillées.

Ch. 1.4

Il est capital pour la mise en œuvre des mesures de protection que le public soit informé de manière pragmatique. Le choix de la forme que revêt l'information est laissé à l'exploitant ou à l'organisateur. On aura cependant avantage dans tous les cas à utiliser le matériel d'information préparé par l'OFSP.

2 Hygiène

Les mesures d'hygiène énoncées, notamment la mise à disposition de possibilités de se laver les mains ou la périodicité du nettoyage des surfaces de contact, doivent être adaptées aux spécificités concrètes de l'établissement ou de la manifestation.

3 Distance

Ch. 3.1 et 3.3

La distance minimale à respecter est de 1,5 mètre (ch. 3.1). Il s'agit de la « distance requise » au sens de la présente ordonnance et de son annexe. Elle doit donc être respectée en particulier entre les groupes de clients attablés dans les espaces de restauration (restaurants d'entreprise ou d'hôtel ; cf. ch. 3.3).

Ch. 3.1^{bis}

L'accès aux espaces clos et aux espaces extérieurs accessibles au public des installations et établissements ainsi qu'aux manifestations est limité comme suit :

- *Let. a* : Les magasins avec une surface de vente jusqu'à 40 m² peuvent accueillir au maximum 3 clients en même temps.
- *Let. b* : Pour les magasins avec une surface de vente de plus de 40 m² où la vente de denrées alimentaires représente au moins deux tiers du chiffre d'affaires, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - 10 m² par client,
 - mais 5 clients au minimum.
- *Let. c* : Pour les magasins avec une surface de vente de plus de 40 m² où la vente de denrées alimentaires représente moins de deux tiers du chiffre d'affaires, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - magasins avec une surface de vente comprise 41 et 500 m² :
 - i. 10 m² par client,
 - ii. mais 5 clients au minimum ;
 - magasins avec une surface de vente comprise 501 et 1500 m² :
 - i. 15 m² par client,
 - ii. mais 50 clients au minimum ;
 - magasins avec une surface de vente de 1500 m² ou plus :

- i. 25 m² par client,
- ii. mais 100 clients au minimum.

Par « surface de vente », on entend la surface brute à laquelle la clientèle a librement accès (c.-à-d. incluant les rayons et les étagères de vente).

- *Let. d* : Dans les centres commerciaux, il faut donc éviter que ne se forment dans les zones d'accès ou à l'extérieur des boutiques des rassemblements dans lesquels le respect de la distance requise est impossible. C'est pourquoi la let. d stipule que les centres commerciaux dont la surface totale de vente (soit la somme des surfaces de vente de tous les magasins du centre commercial) dépasse 10 000 mètres carrés ne peuvent pas accueillir plus de clients que la somme du nombre de clients autorisés dans les différents magasins (selon les prescriptions des let. a à c). Est considéré comme un centre commercial tout établissement comportant, d'une part, des zones fermées permettant d'accéder à des magasins et à d'autres installations et, d'autre part, des zones d'attente devant les magasins ou les autres installations.
- *Let. f* : Dans les autres établissements et installations que les magasins avec une surface de plus de 30 m², si plusieurs personnes sont présentes, chacune d'elles doit disposer d'une surface d'au moins 10 m², mais 5 personnes au moins sont autorisées. Pour les petits établissements dont la surface ne dépasse pas 30 m², la surface minimale doit être de 6 m² par personne. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux activités culturelles ou sportives des enfants et des jeunes nés en 2001 ou après ou aux organisations et institutions d'animation psychosociale enfance et jeunesse (cf. priorité accordée à ce groupe d'âge et les prescriptions correspondantes citées aux art. 6e-6g). Lorsque des adultes (nés en 2000 et avant) sont également présents, par exemple dans un musée ou un centre de fitness, les enfants et adolescents et leurs personnes de référence doivent aussi être inclus dans le calcul.
- *Let. g* : Lorsque les sièges sont organisés en rangées ou d'une manière similaire, en particulier dans les églises, la limite de capacité est calculée comme suit : seul un siège sur deux ou seules les places éloignées d'une distance équivalente peuvent être occupés.

Ch. 3.1^{ter}

Les activités culturelles au sens de l'art. 6f, al. 2, let. c, pratiquées sans masque à l'intérieur sont soumises aux règles suivantes :

Let. a et b : Il faut veiller à ce que chaque personne dispose d'une surface suffisante pour son usage exclusif (25 m² pour les activités qui impliquent de chanter, de pratiquer un instrument à vent ou encore de parler fort ; 15 m² pour les activités qui ne demandent pas d'effort physique important). Les répétitions de chœurs sans masque peuvent également reprendre, dans le respect de ces strictes dispositions.

Let. c : Le local doit disposer d'une aération efficace.

Ch. 3.1^{quater}

S'agissant des activités sportives au sens de l'art. 6e, al. 1, let. b, ch. 2, pratiquées à l'intérieur sans masque, les règles suivantes s'appliquent :

Let. a et b : Comme dans le domaine culturel, il convient de veiller à ce que chaque personne dispose d'une surface suffisante pour son usage exclusif (en règle générale 25 m² ; pour les activités qui n'impliquent pas un effort physique important, p. ex. un cours de yoga classique, 15 m² suffisent) ou, à défaut, de mettre en place des séparations efficaces. Les séparations doivent être installées au moins sur toute la longueur de l'appareil de fitness et, dans la direction où le souffle est en majorité expiré, monter significativement plus haut que l'appareil et le dessus de la tête.

Let. c : Dans les piscines couvertes, le nombre de personnes autorisées par bassin est calculé comme suit : chaque nageur doit disposer d'une surface d'eau de 25 m².

Let. d : Lorsqu'une personne pratique un sport sans porter de masque, le nombre total de personnes présentes dans le local est limité à 15. Dans les très grandes halles sportives, qui accueillent un faible nombre de personnes par rapport à la surface disponible en raison de la nature du sport pratiqué (p. ex. courses de cyclisme en salle), le strict respect de cette disposition entraînerait des restrictions disproportionnées. Aussi le terme de « local » ne se réfère-t-il pas au bâtiment entier, mais aux unités spatiales (zones de jeu) à l'intérieur de ce dernier. Selon cette interprétation, une halle de tennis disposant de plusieurs terrains peut être vue comme un complexe sportif : chaque court – dont la surface pour deux personnes, supérieure à 650 m², dépasse largement les 2 x 25 m² devant être réservés à l'usage exclusif des personnes s'entraînant sans masque – constitue un « local » indépendant. Le port du masque n'est par conséquent pas obligatoire pendant les matchs, même si le nombre de personnes présentes dans la halle de tennis est supérieur à 15 (voir aussi les possibilités de division des locaux dans les grands centres de fitness décrites dans l'exemple de la let. e).

Let. e : Le local doit disposer d'une aération efficace. Il peut s'agir d'un système d'aération mécanique ou de fenêtres suffisamment grandes, ouvertes régulièrement, mais au moins deux fois par heure, de manière à garantir un bon renouvellement de l'air.

Les explications ci-après montrent, à travers l'exemple des centres de fitness, comment mettre en pratique les dispositions en vigueur dans le domaine sportif :

1. Enfants et adolescents nés en 2001 et après

Lorsqu'un centre de fitness est fréquenté uniquement par des enfants et adolescents nés en 2001 ou après, le nombre de personnes présentes n'est pas limité et le port du masque n'est pas obligatoire. En revanche, si des adultes (nés en 2000 ou avant) s'entraînent avec ces enfants et adolescents, des dispositions plus strictes s'appliquent (voir ci-après).

2. Adultes nés en 2000 et avant

Entraînement en groupe

Pour les personnes nées en 2000 et avant, la disposition suivante s'applique : les entraînements en groupe (p. ex. zumba ou activités similaires) sont limités à 15 personnes. En plein air (ou dans les halles suffisamment grandes pour permettre une séparation claire des groupes), il est envisageable que plusieurs groupes de 15 personnes (instructeur inclus) puissent s'entraîner. Les groupes doivent alors veiller à respecter les distances requises et ne pas se mêler les uns aux autres.

Les personnes qui s'entraînent à titre individuel sur des appareils n'étant pas considérées comme des groupes, la limite des 15 personnes ne s'applique pas.

Limites de capacité

Lors des entraînements, les limites de capacité prévues à l'annexe 1, ch. 3.1^{bis}, let. f, doivent être respectées, tant dans les espaces intérieurs qu'extérieurs des centres de fitness. Pour calculer le nombre maximal de personnes autorisées, la règle des 10 m² par personne s'applique. Si la surface totale disponible est inférieure à 30 m², chaque personne doit disposer d'une surface minimale de 6 m².

3. Masques

Si l'entraînement a lieu en plein air, les personnes doivent soit porter un masque facial, soit respecter la distance requise (1,5 m).

À l'intérieur, il faut à la fois porter un masque et respecter les règles de distance. Des exceptions sont néanmoins prévues : en vertu du ch. 3.1^{quater}, si le port du masque est impossible, chaque personne doit alors disposer de 25 m² pour son usage exclusif (soit un rayon de 5 m autour d'elle) ou des séparations efficaces doivent être installées. Pour les activités statiques et n'impliquant pas un effort physique trop important (p. ex. les cours de yoga, de pilates ou de gymnastique du dos sur un tapis de sol, mais pas les cours de « power yoga » ni les entraînements sur des appareils de musculation), il suffit que chaque personne dispose de 15 m² pour son usage exclusif, soit un rayon de 4 m autour d'elle ; là encore, il est possible d'opter pour l'installation de séparations efficaces.

Si une personne ne porte pas de masque, le nombre de personnes autorisées dans le local est limité à 15. Les centres de fitness peuvent diviser leurs locaux au moyen de séparations adéquates et efficaces, de manière à proposer, par exemple, des appareils dans un local distinct et à permettre à 15 personnes au maximum de s'entraîner sans masque, moyennant le respect des dispositions applicables (25 m² pour l'usage exclusif ou séparations efficaces entre les personnes autorisant une distance d'1,5 m seulement). Dans les autres locaux, l'entraînement avec un masque est possible selon les dispositions habituelles. Quel que soit l'aménagement, il y a lieu de veiller à ce que tous les locaux disposent d'une aération efficace. Les dispositions et les modalités concrètes relatives à l'occupation des locaux et au comportement des personnes qui s'entraînent doivent être définies dans un plan de protection.

Ch. 3.2

Cette disposition instaure un allègement concernant les espaces assis dans les établissements et les manifestations (p. ex. dans les églises et dans les établissements de formation lorsque la présence des élèves est nécessaire) : les sièges étant souvent disposés par rangs et fixés au sol, les places doivent être disposées ou occupées de façon à maintenir au moins une place vide ou une distance équivalente entre les sièges. Cela ne permettra généralement pas d'obtenir la distance de 1,5 mètre requise par le ch. 3.1, mais il faut l'accepter pour des raisons pratiques. Un siège vide dans un établissement ou dans une rangée est réputé constituer une distance équivalente à la distance requise. Les familles ou les groupes de personnes pour lesquelles les règles de distance ne seraient pas appropriées ne sont pas concernées par cette disposition (cf. ch. 3.5).

Ch. 3.4

Dans les espaces où les personnes se déplacent ou ne font que passer (espace d'accueil de la clientèle dans les magasins, marchés en extérieur, sanitaires p. ex.), des mesures de canalisation appropriées doivent être mises en place (marquages au

sol, rubans, etc.) afin que la distance requise puisse être maintenue entre les personnes (ch. 3.4).

Ch. 3.5

Les règles de distance ne s'appliquent pas aux groupes de personnes pour lesquels elles sont inappropriées, comme les enfants en bas âge ou en âge scolaire, les familles, les couples ou les personnes faisant ménage commun.

4 Collecte des coordonnées

Ch. 4.1

Une durée minimale est prescrite afin que les rapprochements très brefs ou ponctuels (p. ex. devant un rayon en magasin ou dans un couloir) ne constituent pas un critère déterminant obligeant à collecter les coordonnées.

Ch. 4.2

L'obligation d'informer est une condition essentielle pour plusieurs raisons :

- Santé : les personnes présentes doivent être informées que le fait de rentrer dans l'établissement ou de participer à la manifestation comporte un risque accru d'infection ; si elles le font, elles acceptent de courir ce risque.
- Conséquences possibles : si un cas d'infection apparaît dans l'établissement ou dans la manifestation, l'autorité cantonale compétente doit pouvoir déterminer s'il est nécessaire d'ordonner une quarantaine, avec les très lourdes restrictions que cela implique.
- Protection des données : les personnes présentes doivent être informées de la collecte de leurs données personnelles et du fait qu'elles seront traitées si un cas d'infection survient ; il n'est pas possible de rentrer dans l'établissement ou de participer à la manifestation si les coordonnées ne sont pas collectées.

Ch. 4.3

Il n'est pas nécessaire de collecter les coordonnées séparément si elles figurent dans les données dont dispose déjà l'exploitant ou l'organisateur. On pense en particulier aux fichiers des membres des associations ou des clubs, aux listes d'adresses des établissements de formation ou encore aux systèmes de réservation. Dans tous les autres cas, il faut utiliser des formulaires de contact. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur prévoit d'utiliser les données qu'il possède déjà, il doit vérifier qu'elles contiennent bien toutes les indications requises.

Ch. 4.4, 4.4^{bis} et 4.5

L'annexe prescrit les coordonnées à collecter dans les buts suivants (*ch. 4.4*) :

- Nom, prénom, domicile et numéro de téléphone : ces données permettent aux autorités cantonales de contacter les personnes présentes en cas d'infection. L'adresse de la personne n'est pas nécessaire ; sa commune de domicile suffit pour déterminer quel canton doit prendre contact avec elle.

- Numéro de place ou de table dans les espaces assis : ces données permettent de limiter le nombre de personnes à contacter.

Les premières expériences ont montré que certaines coordonnées collectées étaient fausses et empêchaient un traçage rapide et efficace des contacts par les cantons. L'exactitude des coordonnées revêt une importance majeure dans le contexte des manifestations et des exploitations. Comme l'exigent déjà certains cantons, les exploitants ou les organisateurs doivent s'assurer par des moyens appropriés que les participants fournissent des coordonnées correctes (ch. 4.4^{bis}).

Lorsque les visiteurs sont des familles ou d'autres groupes de personnes se connaissant ainsi que dans les établissements de restauration, les coordonnées d'une seule personne par groupe suffisent (ch. 4.5). L'art. 5a, al. 3, let. d, concernant la collecte des coordonnées dans les espaces extérieurs des établissements de restauration, des bars, des boîtes de nuit et dans les établissements de restauration et les bars réservés aux clients des hôtels, est réservé : les coordonnées de toutes les personnes doivent y être collectées.

Ch. 4.6

L'exploitant ou l'organisateur a la responsabilité de garantir la confidentialité des coordonnées qu'il collecte. Cette exigence n'est pas remplie si, par exemple, les clients doivent s'inscrire sur une liste de présence affichée dans l'entrée à la vue de tous les autres clients. La sécurité des données doit en outre être assurée, notamment durant leur conservation. À cet effet, l'exploitant ou l'organisateur est tenu de les conserver dans un endroit fermé ou de prendre des dispositions adéquates dans son système informatique.